



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°78 du 3 juin 2022

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Secrétariat général - Centre d'expertise et de ressources titres (PREF34 CERT)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

- Voies navigables de France - Direction territoriale Rhône-Saône (VNF - DTRhône-Saône)

CHU_Montpellier_Avis_d'ouverture_concours_interne_sur_titres_- agent_de_maitrise_blanchisserie_notice _____	3
CHU_Montpellier_Avis_d'ouverture_concours_sur_titre_assistant_- socio-éducatif_1er_grade-Notice _____	8
CHU_Montpellier_Avis_d'ouverture_concours_sur_titres_conducteur_ambulancier_notice _____	13
DDETS34_Arrêté_n°2022-0057_Composition_conseil_médical _____	18
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-139_d'activité_d- e_services_à_la_personne_LOPEZ-BARRAL _____	20
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-144_d'activité_d- e_servies_à_la_personne_BONNARD _____	22
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°22-XVIII-140_changement_pr- ésidence_association_ENTEAS _____	24
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°22-XVIII-141_changement_si- ège_social_CALIXTE_ _____	26
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°22-XVIII-142_changement_si- ège_social_LOMEL _____	27
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°22-XVIII-143_changement_si- ège_social_EL AISSAOUI _____	28
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°22-XVIII-145_changement_si- ège_social_VIVES _____	29
DDTM34_Arrêté_n°2022-05-13019_Autorisation_priorité_de_pass- age_écluses_SARAPHINA _____	31
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-05-13021_Déclaration_d'IG_mi- se_en_oeuvre_programme_pluriannuel_cours_d'eau_bassin_vers- ant_thau_CAHM _____	33
PREF34_CERT_Convention_de_subdélégation_de_gestion_en_- matière_de_CNI_passeports _____	37
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022-06-DRCL-0234_Modification_- AP_composition_CSS_usine_valorsation_énergétique_Sète _____	40

PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220001_Autorisation_système_v- idéoprotection_Nezignan-l'Eveque _____	43
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220020-20150211_Autorisation_- système_vidéoprotection_Nissan les Enserune _____	51
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220178-20150210_Autorisation_- système_vidéoprotection_Thezan-les-Beziers _____	59
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220179_Autorisation_système_v- idéoprotection_Vamascle _____	65
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220180-20210436_Autorisation_- système_vidéoprotection_Brissac _____	71
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220181-20180397_Autorisation_- système_vidéoprotection_Cers _____	77
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220182-20100027_Autorisation_- système_vidéoprotection_Aspiran _____	81
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220215-20140553_Autorisation_- système_vidéoprotection_Montpellier _____	87
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220216_Autorisation_système_v- idéoprotection_Ferrieres-les-Verreries _____	91
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220220-2015-0542_Autorisation- _système_vidéoprotection_Valergues _____	97
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220221-20170617_Autorisation_- système_vidéoprotection_Saturargues _____	105
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220222-20180517_Autorisation_- système_vidéoprotection_Servian _____	111
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220223-20150281_Autorisation_- système_vidéoprotection_Mireval _____	117
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220224-20210435_Autorisation_- système_vidéoprotection_St-Pons-de-Thomieres _____	123
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220225-20150366_Autorisation_- système_vidéoprotection_Colombiers _____	129

PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220227_Autorisation_système_v- idéoprotection_Lauret _____	137
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220228-20190318_Autorisation_- système_vidéoprotection_Frontignan _____	143
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220235-2014-0516_Autorisation- _système_vidéoprotection_Villetelle _____	147
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220254-20140275_Autorisation_- système_vidéoprotection_Baillargues _____	155
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220255-20210191_Autorisation_- système_vidéoprotection_Cazilhac _____	165
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220256-20080106_Autorisation_- système_vidéoprotection_Lunel _____	171
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220257-20150189_Autorisation_- système_vidéoprotection_Roujan _____	181
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220260-20150249_Autorisation_- système_vidéoprotection_Lieuran-les-Béziers _____	187
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220271-20080061_Autorisation_- système_vidéoprotection_St-Jean-de-Vedas _____	193
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220284-20150151_Autorisation_- système_vidéoprotection_Meze _____	201
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220287-20170726_Autorisation_- système_vidéoprotection_Castelnau-le-Lez _____	209
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220288-20080289_Autorisation_- système_vidéoprotection_Serignan _____	217
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220289-20190297_Autorisation_- système_vidéoprotection_Vailhauques _____	227
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220290_Autorisation_système_v- idéoprotection_Béziers _____	233
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220291-20140400_Autorisation_- système_vidéoprotection_Canet _____	237

PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220292-20990065_Autorisation_- système_vidéoprotection_Jacou _____	243
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220293-20200656_Autorisation_- système_vidéoprotection_Le Cres _____	249
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220294-20080375_Autorisation_- système_vidéoprotection_Palavas-les-Flots _____	255
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20220294-20150187_Autorisation_- système_vidéoprotection_Marseillan _____	265
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-044_Création_habilitation_pompes- _funèbres_Christophe MATUSIK_Phoenix_à_Moulès-et-Baucels _	273
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-045_portant dissolution de l'ASA plaine de l'Estang à Fontès _____	275
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-049_Renouvellement_habilitation_p- ompes_funèbres_PONSY_à_Lunel _____	277
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-051_Création_habilitation_pompes- _funèbres_Service Funéraire Musulman_à_Plaisan _____	279
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-052_Création_habilitation_pompes- _funèbres_OUARIACHI_OSF 34_Saint-Bres _____	281
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-055_LISTE_JURY_DIPLOMES FUNERAIRES _____	283
VNF_DTRhône-Saône_Arrêté_n°2022-06-DS-0377_Abrogation_- mesure_temporaire_navigation_rehaussement_Pont_de_Carnon_- D21 _____	286



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
D'AGENT DE MAÎTRISE**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours interne de recrutement pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2022 ainsi que l'ouverture du concours interne sur titres d'agent de maîtrise, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2022, en vue de pourvoir **1 poste dans la spécialité suivante** :

Blanchisserie-1 poste
Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 <i>e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</i>

Peuvent être candidats, les agents titulaires :

De l'un des diplômes, certifications ou équivalences délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à la **spécialité concernée**, exigé pour accéder au concours d'ouvrier principal de 2e classe (niveau V CAP et BEP) **et justifier de trois années au moins de services publics au 1er janvier 2022.**

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions le 30 juin 2022 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ **Concours hors écoles paramédicales**

Montpellier, le 1^{er} juin 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et de la
Formation



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Grade : **AGENT DE MAÎTRISE**

Blanchisserie 1 poste
Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 <i>e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</i>

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les **Agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'agents d'entretien qualifiés, d'ouvriers principaux ou de conducteurs ambulanciers ou à des entreprises. Ils exercent notamment des fonctions de contremaître, de chef de garage et de contrôleur technique d'entretien.

Ils peuvent encadrer, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

De l'un des diplômes, certifications ou équivalences délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à la **spécialité concernée**, exigé pour accéder au concours d'ouvrier principal de 2e classe (niveau V CAP et BEP)

et justifier de trois années au moins de services publics au 1er janvier 2022.

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Une phase d'admissibilité consistant en l'**examen par le jury du dossier** de sélection prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Une phase d'admission consistant en une **épreuve pratique** suivie immédiatement d'un **entretien avec le jury**.

L'épreuve pratique consiste d'une part en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle dans le domaine professionnel concerné par le concours et, d'autre part, en une épreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance, de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée : 3 heures ; coefficient 3).

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat ainsi que son expérience professionnelle et, d'autre part, à vérifier son aptitude à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 2).

Chaque partie de la phase d'admission est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des parties de la phase d'admission est éliminatoire. Pour chacun des concours, en vue de l'entretien prévu à la phase d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est, chaque année, mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur du concours ou porté à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 6) **Les 3 dernières fiches d'évaluation.** Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

Par courrier recommandé **avec accusé de réception** :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
Service Examens et Concours
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 Avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER Cedex 5**

**Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30**



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU 1^{ER} GRADE – Spécialité ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ; aux articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'Assistant Socio-Educatif du 1^{er} grade, spécialité « Assistant de Service Social », sur le site de l'Agence Régionale de santé en date du 1^{er} juin 2022, **en vue de pourvoir 3 postes.**

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social conformément aux conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Clôture des inscriptions le 30 juin 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*

Ou ⇒ *Ma vie PRO* / ⇒ *Ma carrière* / ⇒ *Examens et Concours*

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - *Travailler au CHU* ⇒ *Examens et concours*

⇒ *Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 1^{er} juin 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation


Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade :
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU 1^{ER} GRADE

Spécialité : Assistant de Service Social
Christine Gisbert (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou à des interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention.

Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les personnels de l'établissement dont ils relèvent. Ils aident les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informent les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier. Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social conformément aux conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;

- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Sur le fondement de la sélection, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, **(une version papier et une version dématérialisée)** la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire, prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) **Fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.
Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
<p><u>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</u></p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service de la Formation continue Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un <u>dossier scanné en un seul document</u>, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/QLf3obd8z35F7nF</p>



**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES
CONDUCTEUR AMBULANCIER**

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de Conducteur Ambulancier sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2022 en vue de pourvoir **4 postes**.

Ce concours est **ouvert aux candidats titulaires du :**

Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.)

ou Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)

et justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,

- catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont *déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique*.

Clôture des inscriptions le 30 juin 2022 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇨ Ma vie PRO / ⇨ Ma carrière / ⇨ Examens et Concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours

⇨ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} juin 2022

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,

Judith LE PAGE



NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

CONDUCTEUR AMBULANCIER

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage.

Ils participent le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation.

Les conducteurs ambulanciers ayant au moins 3 ans d'exercice dans leur grade et les conducteurs ambulanciers principaux peuvent être chargés de fonctions de coordination.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du :

Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.) Ou Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)

et justifiant des permis de conduire suivants :

- **catégorie B** : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- **catégorie C** : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve **d'un examen psychotechnique** subi devant l'un des organismes habilités à cet effet.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours est constitué **d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

Phase d'Admissibilité :

Consiste en l'examen par le jury, du dossier de sélection.

Phase d'admission modifiée :

Au vue de la situation sanitaire actuelle la phase d'admission est modifiée comme suit :

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en une série de QCM soumise aux agents.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

- 3) Un **curriculum vitae**, détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 4) Un relevé des attestations administratives (Attestations des employeurs successifs éventuels tant dans le secteur public que dans le secteur privé en indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi).
- a) ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation, est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Centre Administratif André BENECH***
- 5) Les 3 dernières fiches d'évaluation ou de notation (*pour les agents du CHU ou d'une autre fonction publique*)
- 6) Photocopie du **C.C.A. ou du diplôme d'Etat d'Ambulancier et des permis de conduire en cours de validité recto/verso**.
- 7) Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement : 2 enveloppes autocollantes **demi-format (229x162)** affranchies au tarif en vigueur comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats.)**

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*). Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*
Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104 du Service "Examens & Concours" :*
Heures de réception des dossiers

Horaires IFMS : 8h00 – 18h30



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddcsc-mcncr@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0057

Portant composition du conseil médical du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/0034 , n° 2022/0011 et 2022/0044 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault ,

VU les candidatures des médecins agréés pour siéger au comité médical,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté 2022/0033 et 2022/0014 sont abrogés.

ARTICLE 2: sont désignés , en qualité de membres du conseil médical de l'Hérault et pour une durée de trois ans, les médecins agréés dont les noms suivent :

Titulaires :	Dr ANGELY-SYLVESTRE Anne-Isabelle	Dr FABBRO Michel
Dr ALIOTTI Christian	Dr BATTISTELLA Pascal	Dr JACQUET Eric
Dr MOULS Patrick	Dr BRUNNER Philippe	Dr LEGOUFFE Marie-Christine
Dr VO VAN QUI Paul	Dr BUZAN Michel	Dr LE QUELLEC Thomas
Suppléants :	Dr CARLANDER Bertrand	Dr NASSIF Raphaël
Dr ACQUAVIVA Marcel	Dr CHERIFCHEIKH Thierry	Dr PITIOT Benoite
Dr ALBERNHE Jean-Paul	Dr CHIARINY Jean-François	Dr POIGNANT Olivia
Dr ALEA Jean-Roch	Dr DEZEUZE Roc	Dr PORTALES Fabienne
	Dr DOMERGUE Jacques	Dr PRUNIERES LUC
	Dr DUBOURDIEU Jacques	Dr TUSZYNSKI David
	Dr DUQUENNE Jean-Guilhem	Dr VAN RAAY Yaelle

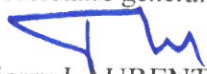
Article 3 : est désigné en qualité de président du conseil médical :

- Docteur MOULS Patrick

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-139

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP913460168

Le Préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 mai 2022 par Madame LOPEZ-BARRAL Catherine en qualité de micro-entrepreneuse de l'entreprise dont l'établissement est situé 3 chemin des Câpriers - 34230 PUILACHER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP913460168 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-144

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP897731550

Le Préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 mai 2022 par Monsieur BONNARD Grégory en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée G-FIT dont l'établissement est situé 19 rue de la Font Despierres - 34990 JUVIGNAC,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP897731550 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-140

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP807823869

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 16-XVIII-11 concernant l'association ENTEAS dont le siège social est situé 48 rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 02 mai 2022 justifiant le changement de présidence de l'association ENTEAS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP807823869 est modifiée comme suit :

- M. LEGERET Thierry remplace Mme DUCHATELET Christine à la présidence de l'association ENTEAS

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

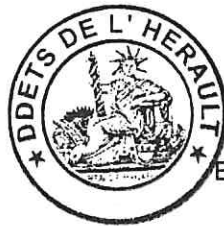
Les effets de la déclaration courent à compter du 17 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-141

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP 347428948**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°22-XVIII-29 concernant la micro-entreprise dénommée NOS MAINS SONT LES VOTRES de Monsieur CALIXTE Didier dont le siège social était situé place Compostelle – 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT,

VU le certificat INSEE concernant le changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur CALIXTE Didier à compter du 1^{er} mai 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la micro-entreprise de Monsieur CALIXTE Didier est modifié comme suit :

- Lieu-dit Manatan – Hameau de Planacan – 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Yve DELOFFRE

Direction départementale du travail, de l'emploi
et des Solidarités de l'Hérault
615, boulevard d'Antigone - CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 2
www.herault.gouv.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-142
Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP788991958
Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 22-XVIII-111 concernant l'entreprise de Monsieur LOMEL Frédéric dénommée AIME TON JARDIN dont le siège social était situé 6 chemin des Crouzettes – 34160 MONTAUD,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de à compter du 08/03/2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de l'entreprise de Monsieur LOMEL Frédéric dénommée AIME TON JARDIN est modifié comme suit :

- 16 le pas de Corneille – 11290 ARZENS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-143

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP 895302339**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-77 concernant l'entreprise dénommée EL AISSAOUI SERVICES de Madame EL AISSAOUI Sana dont le siège social était situé 171 allée Eugène Saumade – Bât 2 Appt 49 – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU le certificat INSEE concernant le changement de siège social de l'entreprise de Madame EL AISSAOUI Sana à compter du 11 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de l'entreprise de Madame EL AISSAOUI Sana est modifié comme suit :

- 171 allée Eugène Saumade – Bât 2 Appt 58 – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE

Direction départementale du travail, de l'emploi
et des Solidarités de l'Hérault
615, boulevard d'Antigone - CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 2
www.herault.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 01 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-145

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP812598092**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°16-XVIII-173 concernant l'entreprise dénommée LES SERVICES DES MELGORIENS de Madame VIVES Sandrine dont le siège social était situé 76 rue la Bruyère – 34130 MAUGUIO,

VU l'extrait d'immatriculation concernant le changement de siège social de l'entreprise de Madame VIVES Sandrine à compter du 17 mai 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de l'entreprise de Madame VIVES Sandrine est modifié comme suit :

- 13 rue Alfred de Vigny – 34130 MAUGUIO,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Sète, le 25 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-05-13019

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**SARAPHINA**», immatriculé **175LEID1927**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 24/05/2022 au 27/10/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassage prioritaire et une sassage normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-05-13021

Objet de l'arrêté

**Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
pour la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien
2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau »
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**

**Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de
l'article R214-1 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2018-09-09743 du 4 septembre 2018 d'approbation du SAGE Thau-Ingril ;

VU les pièces du dossier déposé par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 28 septembre 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL du 4 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 28 mars au 29 avril inclus sur le territoire des communes d'Agde, de Castelnau-de-Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, et Pomérols ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 19 mai 2022 à la DDTM de l'Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau » porté par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau » par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés

peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

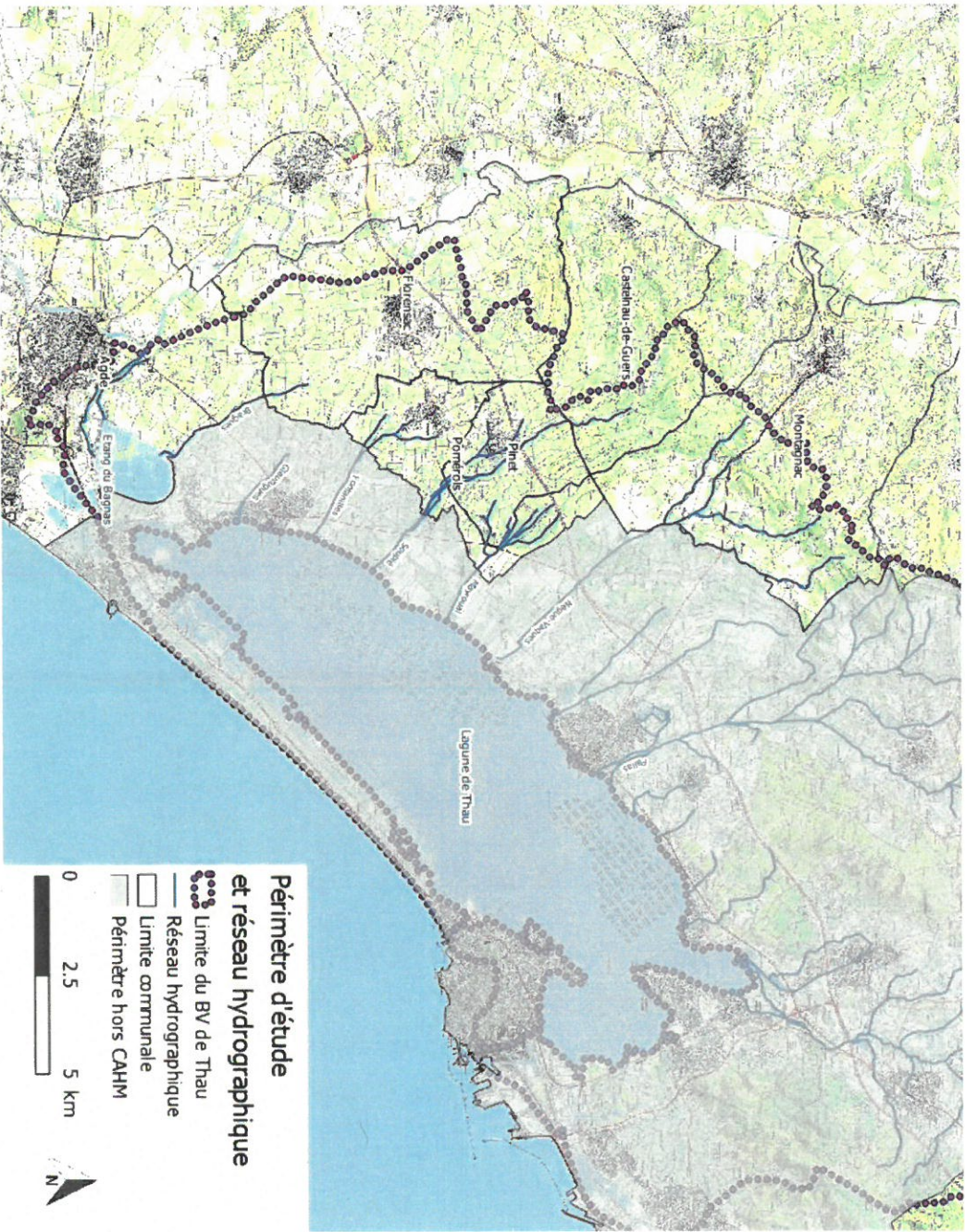
- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes d'Agde, de Castelnau-de-Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, et Pomérols pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Thou-Ingril.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La carte ci-dessous montre les linéaires concernés au sein de la masse d'eau « Thau » sur lesquels il y aura partage des Baux de Pêche



**CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION
EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;

- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,

fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du département du Finistère désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de 1 mois renouvelable.

Fait le - 3 JUIN 2022

Le Préfet de Hérault



Hugues MOUTOUH

Le Préfet du Finistère
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Annexe à la convention de subdélégation de gestion relative au
MODE OPERATOIRE DE L'APPUI INTER-CERT CNI-PASSEPORTS

Le CERT de Montpellier viendra en appui au CERT de Quimper afin de l'aider à apurer son stock, sur une période de temps limitée (1 mois), et sur la base d'habilitations individuelles d'agents de Montpellier à venir puiser dans le stock de Quimper. Cette opération nécessitera pour ce faire l'intervention préalable de l'ANTS qui procède aux habilitations techniques.

Afin de circonscrire tout risque, de ne pas complexifier les organisations (vis à vis des mairies et des usagers notamment) et de fluidifier les procédures, le mode opératoire, vu avec la DLPAJ, devra être le suivant :

1 – Les demandes qui arrivent automatiquement en niveau 2 d'instruction demeurent traitées par le CERT de Quimper. Les agents de Montpellier n'instruisent que les demandes en APERS ou en niveau 1.

2 – Les demandes nécessitant le recueil d'une pièce complémentaire sont traitées par le CERT de Quimper. Si un agent de Montpellier, après instruction, estime qu'un recueil complémentaire est nécessaire, il passe la demande en question en niveau 2. Elle sera traitée par Quimper.

3 – Les demandés révélant une fraude ou nécessitant une audition de l'utilisateur mais ne relevant pas du niveau 2 automatique (exemple : doute sur l'autorité parentale) sont traitées par le CERT de Quimper. Si un agent de Montpellier, après instruction, décèle une fraude ou estime que l'audition du demandeur est nécessaire, il passe la demande en niveau 2. Elle sera traitée par Quimper.

4 – Si l'instruction conduit à envisager une décision de refus, l'agent de Montpellier passe la demande en question en niveau 2 et informe Quimper des résultats de l'instruction. Elle sera traitée par Quimper.



Affaire suivie par : SM/DD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-06-DRCL-0234

**portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2020-I-1092 du 17 septembre 2020 modifiant la composition de la commission de
suivi de site de l'usine de valorisation énergétique de SETE**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-1452 du 8 novembre 2019 portant renouvellement et 2020-I-1092 du 17 septembre 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération de déchets non dangereux UVE exploitée à Sète par la Communauté d'Agglomération de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE ;
- VU** la décision n° DB 2022-008 du 10 février 2022 du bureau communautaire de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE désignant M. Thierry BAEZA comme nouveau représentant suppléant Elus Communautaires au collège exploitant à la commission de suivi de site de l'UVE de SETE. Cette décision intervient à la suite du renouvellement des élus municipaux et communautaires représentant la commune de MEZE ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux UVE exploitée à Sète par la Communauté d'Agglomération de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de SETE, en raison des déchets;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant suppléant Elus Communautaires au collège « Exploitants de l'installation » à la suite du renouvellement des élus municipaux et communautaires représentant la commune de Mèze ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site

l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1092 du 17 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux UVE exploitée à Sète par la Communauté d'Agglomération de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE, est modifié comme suit :

-Collège «Administrations de l'État»:

Monsieur le Préfet, ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie, ou son représentant.

-Collège «Élus des collectivités territoriales concernées»:

Commune de SETE

titulaire: Madame ou Monsieur l'adjoint (e) ou conseiller municipal en charge des questions environnementales, d'aménagement et de sécurité

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire

Commune de FRONTIGNAN:

titulaire: Madame ou Monsieur l'adjoint (e) ou conseiller municipal en charge des questions environnementales, d'aménagement et de sécurité

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire

Commune de BALARUC-LES-BAINS:

titulaire: Madame ou Monsieur l'adjoint (e) ou conseiller municipal en charge des questions environnementales, d'aménagement et de sécurité

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire

-Collège «Associations de protection de l'environnement»:

Mme Denise ARNAL, Association pour la protection de l'aire de Muscat, titulaire, M. Charles KOESTER, suppléant.

Mme Suzanne ANGLADE, Association « Les Mouettes », titulaire et M. Claude SANCHEZ, suppléant.

-Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

Représentants titulaires:

Mme Laurence MAGNE, Vice-présidente, déléguée à l'économie circulaire et collecte, traitement et valorisation des déchets ,

M. Loïc Linares, Vice-président, délégué à la transition écologique et aménagement durable du territoire,

M. Julien CLÉMOT, Directeur de l'usine UVE de Sète, SETOM,

Représentants suppléants:

M. Angel Fernandez, conseiller communautaire,
Mme Thierry BAEZA, conseiller communautaire,
Mme Sophie DELAGE, directrice traitement secteur Occitanie, Véolia

-Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

M. Christophe COMBALAT, titulaire,
M. Hubert PRATVIEL, suppléant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1092 du 17 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux UVE de Sète demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

signé

Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220001

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de NEZIGNAN L'EVEQUE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de NEZIGNAN L'EVEQUE 34120 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de NEZIGNAN L'EVEQUE 34120, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220001 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **22 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 19** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de NEZIGNAN L'EVEQUE
1 RUE DU 4 SEPTEMBRE
34120 NEZIGNAN L'EVEQUE**

Liste des emplacements des caméras

NEZIGNAN L EVEQUE

° camér	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Façade arrière de la mairie Chemin de la Grande Cresse	Intersection Chemin de la Grande Cresse et rue du Bac
2	Fixe	Façade Maison du Patrimoine et du tourisme Place de la République	Intersection rue des Moulins et route d'Agde – Place de la République
3	Fixe	Façade Maison du Patrimoine et du tourisme Place de la République	Route d'Agde – Chemin de la grande Cresse
4	Fixe	Rond-point avenue de Pézenas D13E15	Voies de circulation du rond-point entrant et sortant dans le domaine de la Figueraie
5	VPI	Rond-point avenue de Pézenas D13E15	Voies de circulation du rond-point avenue de Pézenas sortie Nezignan l'Evêque via Pezenas
6	VPI	Rond-point avenue de Pézenas D13E15	Voies de circulation du rond-point avenue de Pézenas entrée Nézigian l'Evêque
7	Fixe	Place de la Fontaine Vieille	Rue Léo Thourel
8	Fixe	Place de la Fontaine Vieille	Rue des Forgerons
9	Fixe	Façade avant mairie	Parking entrée mairie – Bureau de la poste
10	VPI	Carrefour D39E4 et D13E1 avenue de Tourbes	Entrée avenue de Tourbes D39E4
11	Fixe	Carrefour D39E4 et D13E1 avenue de Tourbes	Rue des Forgerons D13E1
12	Fixe	Carrefour D39E4 et D13E1 avenue de Tourbes	Parking cimetière – Chemin des Beaumes
13	Fixe	Place aire de jeux Avenue de Tourbes	Entrée parking aire de jeux – Bâtiment communal

14	Fixe	Place aire de jeux Avenue de Tourbes	Parking aire de jeux et aire de jeux
15	Fixe	Stade de football avenue de Pézenas	Club house – terrain de football
16	Fixe	Stade de football avenue de Pézenas	Parking et vestiaires stade de football
17	Fixe	7 rue autour du château	Parking rue du château et local poubelles
18	Fixe	Route de St Thibéry D13E15	Carrefour route de St Thibéry rue Marianne entrée de commune
19	VPI	Route de St Thibéry D13E15	Route de St Thibéry via St Thibéry entrée de commune
20	Fixe	Médiathèque Rue des Moulins	Intérieur médiathèque RDC
21	Fixe		Intérieur médiathèque 1 er étage
22	Fixe		Cour de la médiathèque

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220020-20150211

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de NISSAN LEZ ENSERUNE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de NISSAN LEZ ENSERUNE 34440 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de NISSAN LEZ ENSERUNE 34440, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220020-20150211 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **32 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 6 - caméras voie publique : 26** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Elisa BASSO'.

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de NISSAN LEZ ENSERUNE
1 PLACE DE LA REPUBLIQUE
34440 NISSAN LEZ ENSERUNE**

N° Caméra	Type	Implantation	Champ(s) de vision
1	Dôme motorisé	Place de l'Hôtel de ville	Place, parvis, parking, abords mairies
2	Dôme motorisé	Médiathèque	Médiathèques, abords, av de Lespignan
3	Fixe	Médiathèque	Médiathèques, accès bâtiment
4	Dôme motorisé	Salle Michel Galabru	Abords avant et accès bâtiment
5	Dôme motorisé	Salle Michel Galabru	Abords et arrière bâtiment
6	Dôme motorisé	Tennis municipal	Tennis et abords complexe sportif
7	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Abords groupe scolaire et parking
8	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Abords groupe scolaire
9	Dôme motorisé	Place Émile Barthe	MJC, parking, place
10	Dôme motorisé	Place de la Distillerie	Poste, banque, parking, rue du parc
11	Fixe	Intersection av de Lespignan-D162, av de la cave	Intersection av de la Gare-rue de l'Église
12	VPI	Intersection av de Lespignan-D162, av de la cave	D162 (plaques immatriculation des véhicules)
13	Fixe	Rue du Viala	Entrée commune par rue du Viala
14	VPI	Rue du Viala	Rue du Viala (plaques d'immatriculation avants ou arrières des véhicules)
15	Fixe	1051 av de Lespignan	Sortie commune par route de Lespignan
16	VPI	1051 av de Lespignan	Av de Lespignan (plaques d'immatriculation arrières des véhicules)
17	Fixe	Intersection route de Salles Bd Pierre et Marie Curie	Entrée commune par route de Salles
18	VPI	Intersection route de Salles Bd Pierre et Marie Curie	Route de Salles (plaques d'immatriculation avants des véhicules)
19	Fixe	Av du Groupe Scolaire	Groupe scolaire, parking, à terme zone commerciale
20	Fixe	Av du Groupe scolaire	Groupe scolaire, entrée parking pour zone locaux associations / cabinet médical
21	Dôme motorisé	Maison de jeunes et de la culture	Abords et ouvrants des principaux locaux associatifs
22	Dôme motorisé	Maison de jeunes et de la culture	Abords et ouvrants des principaux locaux associatifs
23	VPI	Intersection rue de Terre Rousse / Chemin de Colombiers	Entrée commune rue de Terre Rousse
24	Fixe	Intersection rue de Terre Rousse / Chemin de Colombiers	Entrée commune rue de Terre Rousse

25	Fixe	Boulevard des Vieux Moulins	Entrée et sortie commune Bd des Vieux Moulins
26	VPI	Boulevard des Vieux Moulins	Entrée et sortie commune Bd des Vieux Moulins
27	Fixe	Chemin Sainte Eulalie	Entrée et sortie commune Chemin Sainte Eulalie
28	VPI	Chemin Sainte Eulalie	Entrée et sortie commune Chemin Sainte Eulalie
29	Dôme	Vestiaire Stade Louis Espeluque	Visualisation flux piétons et vestiaires nouveaux
30	Multi	Vestiaire Stade Louis Espeluque	Visualisation flux piétons et vestiaires nouveaux
31	Dôme	City Stade	City Stade et terrain de padel
32	Multi	City Stade	City Stade et terrain de padel

NISSAN – LEZ - ENSERUNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220178-20150210

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de THEZAN LES BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de THEZAN LES BEZIERS 34490 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de THEZAN LES BEZIERS 34490, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220178-20150210 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **31 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 31** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de THEZAN LES BEZIERS
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34490 THEZAN LES BEZIERS**

THEZAN LES BEZIERS

THEZAN

N° Caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision	Observation
1	Fixe	Mairie	Rue Edmond Rostand, place de la mairie, commerces	Existante
2	Fixe		Rue Jules Griffé, commerces	Existante
3	Fixe multi-vues		Rue de la République	Existance - modification du type
4	Fixe	Rue Etienne Pascal	Rue Etienne Pascal	Existante
5	Dôme motorisé	Parking centre-ville	Parking, accès par rue de la République, Bornes de rechargement électrique	Existante
6	Fixe		Parking	Existante
7	Fixe		Préau, accès bureaux municipaux	Existante
8	Fixe		Sortie parking	Existante
9	Fixe		Containers, tri sélectif, sortie parking	Existante
10	Fixe	Momument aux morts	Intersection rue de la République-rue E.Pascal	Existante
11	Fixe-VPI		Rue de la République (plaques d'immatriculation)	Existante
12	Fixe	Ateliers M	Rue Paul Valéry, débouché rue Edmond Rostand	Existante
13	Fixe	Parking Stade	Parking pétanque, boulodrome	Existante
14	Fixe		Parking et accès stade	Existante
15	Fixe		Parking et city parc	Existante
16	Fixe	Av Pierre Delcellier-D.33	E/S commune : D.33, av P. Delcellier, accès lotissement la Granouillère, chemin rural dit de Roubinou, chemin rural De Lebejo	Déplacées (200 mètres)
17	Fixe-VPI		E/S commune D.33, av P. Delcellier (plaques d'immatriculation)	
18	Fixe multi-vues	Rue Pasteur	E/S commune : Intersection rue Pasteur / Rue Charles Guy	Existante
19	Fixe-VPI		E/S commune par rue Pasteur	Existante
20	Fixe	Av de Béziers	E/S commune par av de Béziers	Existante
21	Fixe-VPI		Sortie commune par av de Béziers (plaques d'immatriculation)	Existante
22	Fixe	Rue Alexandre Dumas	E/S commune par intersection rue A. Dumas / Bd G. Clémenceau	Existante
23	Fixe-VPI		E/S commune par rue A. Dumas (plaques d'immatriculation)	Existante
24	Fixe	Rue de la Carrierasse	E/S commune par zac / Rue de la carrierasse	Existante
25	Fixe-VPI		E/S commune par rue de la carrierasse (plaques d'immatriculation)	Existante
26	Fixe multi-vues	Eglise	Rue F. Sauzet, rue R. Lentheric, rue P. Flourens, abords église	Nouvelles caméras
27	Fixe multi-vues		Place de la Tour, parking, rue P. Lentheric, abords église	
28	Fixe	Lotissement la Granouillère	Entrée, sortie du lotissement	
29	Fixe multi-vues	Espace	Parvis de l'espace culturel, accès, bâtiments	
30	Fixe	"L' Instant" T	Arrière de l'espace culturel, porte d'accès, bâtiment	
31	Fixe		Arrière de l'espace culturel, porte d'accès, bâtiment	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220179

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de VAMASCLE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VAMASCLE 34800 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VAMASCLE 34800, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220179 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **3 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 3** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de VAMASCLE
LE VILLAGE-HOTEL DE VILLE
34800 VAMASCLE**

N° de Caméra	Type de caméra	Localisation	Champs de vision
1	Fixe	Entrée commune (mairie) D124	Entrée/sortie de commune
2	Fixe-Vpi		Mairie, parking; sortie/entrée de commune
3	Fixe	Entrée commune (centre de tri) D124	Entrée/sortie de commune, container tri sélectif

VALMASCLE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220180-20210436

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BRISSAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BRISSAC 34190 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BRISSAC 34190, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220180-20210436 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **8 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 7** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de BRISSAC
3 PLACE DE LA MAIRIE
34190 BRISSAC**

BRISSAC

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Croisement D4 - D108 face à la mairie	Entrées de commune D4 et D108
2	VPI		D108
3	VPI		D4
4	Fixe	Rue du château de Brissac	Rue du château de Brissac
5	Fixe	Carrefour D4 entrée Coupiac	Entrée de commune D4 Coupiac
6	VPI		
7	Fixe	Route des Bastières	Route des Bastières
8	Fixe	Mairie	Accueil mairie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220181-20180398

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de CERS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CERS 34420 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CERS 34420, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220181-20180398 T ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 13** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A blue ink signature of Elisa BASSO, consisting of stylized cursive letters.

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de CERS
9 AV. DE LA PROMENADE
34420 CERS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220182-20100027

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de ASPIRAN**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de ASPIRAN 34800 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de ASPIRAN 34800, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220182-20100027 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **13 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 13** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **21 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de ASPIRAN
PLACE DU PEYROU
34800 ASPIRAN**

ASPIRAN

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Rue des Écoliers	Cours du cabinet médical
2	Fixe	Rue des Écoliers	Rue des des écoliers et cours du cabinet médical
3	Fixe	Place du Jeu du Ballon	Rond-point de la Place du Jeu du Ballon
4	Fixe	Place du Jeu du Ballon	Rond-point de la Place du Jeu du Ballon, parking
5	Fixe	Place du Peyrou	Abords mairie
6	Fixe	Parking Saint-Georges, rue de la Cave Coopérative	Parking Saint-Georges (vue 1) vers entrée/sortie, conteneurs de tri sélectif
7	Fixe	Parking Saint-Georges, rue de la Cave Coopérative	Parking Saint-Georges (vue 2)
8	Fixe	Parking Saint-Georges, rue de la Cave Coopérative	Parking Saint-Georges (vue 3)
9	Fixe	Parking Saint-Georges, rue de la Cave Coopérative	Parking Saint-Georges (vue 4)
10	Fixe	Intersection Chemin Neuf / rue de Écoliers	Chemin Neuf
11	Fixe	École publique Jean de la Fontaine	Zone d'accès à l'école, City-Stade
12	Fixe	École publique Jean de la Fontaine	Abords de l'école, Chemin de Tourrevieille
13	Fixe	Boulodrome, av. du Colonel Brès	Boulodrome, abords des locaux associatifs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220215-20140553

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de MONTPELLIER**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la convention de partenariat entre la ville de Montpellier et la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault relative à la vidéoprotection urbaine du 2 mars 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MONTPELLIER 34000 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de Montpellier, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220215-20140553.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **455 caméras dont caméras intérieures : 84 - caméras extérieures : 10 - caméras voie publique : 361**, conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.

Modalités de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la Police Nationale.

Certaines images pourront faire l'objet d'un déport vers le centre opérationnel départemental de la préfecture de l'Hérault, en tant que de besoin, lors d'évènements le nécessitant.

Les images des caméras situées aux abords du stade de la Mosson, peuvent être déportées du CSU vers le PC sécurité du stade afin d'être utilisées par la Police Nationale en tant que de besoin lors d'évènements sportifs.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de police nationale utilisateurs ;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Montpellier.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220216

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de FERRIERES LES VERRERIES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de FERRIERES LES VERRERIES 34190 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de FERRIERES LES VERRERIES 34190, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220216 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **4 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 4** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de FERRIERES LES VERRERIES
72 RUE DU VIEUX VILLAGE
34190 FERRIERES LES VERRERIES**

Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection Draille de Gorniès / rue du Vieux Village	Conteneurs de tri sélectif, rue du Vieux Village
2	Fixe VPI	Intersection Draille de Gorniès / rue du Vieux Village	Rue du Vieux Village
3	Fixe VPI	Intersection Draille de Gorniès / Chemin de la Croix	Draille de Gorniès
4	Fixe VPI	Intersection Draille de Gorniès / Chemin de la Croix	Chemin de la Croix

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220220-20150542

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de VALERGUES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VALERGUES 34130 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VALERGUES 34130, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220220-20150542 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **24 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 23** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de VALERGUES
PLACE DE L'HORLOGE
34130 VALERGUES**

Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection avenue des Platanes / avenue du Mas du Baron	Avenue des Platanes (entrée de commune)
2	Fixe VPI	Intersection avenue des Platanes / avenue du Mas du Baron	Avenue des Platanes (entrée de commune)
3	Fixe	Intersection avenue des Platanes / avenue du Mas du Baron	Avenue du Mas du Baron
4	Fixe multi-vues (4)	Place Auguste Renoir	Place Auguste Renoir, abords commerces, rond-point de l'Olivier (intersection Place A. Renoir, av. de la Gare, av. du Mas du Baron)
5	Fixe multi-vues (4)	Intersection av. de la Gare / av. Charles de Tourtoulon	Rue Charles de Tourtoulon (abords et entrée du groupe scolaire, Plan Marquis de Baroncelli), av. de la Gare, chemin des Cazals
6	Fixe multi-vues (4)	Intersection av. de la Gare / rue du Berbian	Av. de la Gare, rue du Berbian (abords centre médical et commerces), intersection av. F. Mistral / Rte de Lansargues / rue du Millénaire
7	Fixe	Place de l'Horloge (bibliothèque)	Place de l'Horloge (abords mairie)
8	Fixe multi-vues (4)	Intersection chemin des Lognes / chemin des Olivettes	Chemin des Lognes, Chemin des Olivettes (entrée de commune)
9	Fixe VPI	Intersection chemin des Lognes / chemin des Olivettes	Chemin des Lognes (entrée de commune)
10	Fixe multi-vues (4)	Intersection Chemin des Lognes / Chemin de Sainte-Aubine	Chemin des Lognes, Chemin de Sainte-Aubine, av. du Stade
11	Fixe VPI	Intersection Chemin des Lognes / Chemin de Sainte-Aubine	Avenue du Stade (entrée de commune)
12	Fixe multi-vues (4)	Stade municipal av. du Stade	Équipements sportifs et abords bâtiments municipaux
13	Fixe	Parking intersection av. du Stade / Chemin du Bouisset	Parking et accès
14	Fixe	intersection av. du Stade / Chemin du Bouisset	Chemin du Bouisset, emplacements de stationnement
15	Fixe	Intersection chemin du Bourgidou / chemin du Bouisset	Chemin du Bouisset (entrée de commune)
16	Fixe VPI	Intersection chemin du Bourgidou / chemin du Bouisset	Chemin du Bouisset (entrée de commune)
17	Fixe	Route de Lansargues (D.105)	Route de Lansargues (entrée de commune)
18	Fixe VPI	Route de Lansargues (D.105)	Route de Lansargues (entrée de commune)
19	Fixe	Rue du Berbian	Rue du Berbian (entrée de commune)
20	Fixe VPI	Rue du Berbian	Rue du Berbian (entrée de commune)
21	Fixe multi-vues (4)	Intersection rue du Berbian / rue des des Tilleuls	Rue du Berbian, rue des Tilleuls
22	Fixe multi-vues (4)	Parking Chemin des Cazals	Parking, accès et abords bâtiments communaux

VALERGUES

23	Fixe	Intersection av. de la Gare / av. Charles de Tourtoulon	Av. Charles de Tourtoulon, abords école
24	Fixe nomade	1- Tunnel sous N.113, chemin du Bois 2- Chemin de Bouisset (abords parcours de santé Rieusset) 3- Intersection av. du Stade / allée Etienne Monteil 4- Intersection av. des Pins / av. du Petit Nice	1- Point de dépôts sauvages abords tunnel 2- Point de dépôts sauvages abords parcours de santé Rieusset 3- Point de dépôts sauvages entrée stade 4- Point de dépôts sauvages zone de stationnements

VPI : Caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220221-20170617

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de SATURARGUES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SATURARGUES 34400 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SATURARGUES 34400, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220221-20170617 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **16 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 5 - caméras voie publique : 11** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de SATURARGUES
PLACE DE LA MAIRIE
34400 SATURARGUES**

2022.03-Liste caméras Saturargues,

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Place de la Mairie	Chemin de l'Hort d'Aval
2	Fixe		Rue de l'Abrivado
3	Fixe	École communale Plan du 14 Juillet	Accès/ sortie plaine des jeux
4	Fixe		Parking Plan du 14 Juillet
5	Fixe	Intersection avenue de la Mer / avenue de la Chicanette	Avenue de la Mer – Entrée de commune par Vérargues / Lunel
6	Fixe		Avenue de la Mer – Entrée de commune par Saint-Sériès
7	Fixe	Intersection Route de Villetelle / rue de l'Abrivado	Route de Villetelle – Entrée de commune par Villetelle
8	Fixe	Salle polyvalente av. des Droits de l'Homme	Abords salle polyvalente et commerces, parking
9	Fixe		Intersection avenue des Droits de l'Homme / rue du 11 Novembre
10	Fixe	Parking de l'Esplanade de l'Europe – rue des Mûriers	Parking et accès
11	Fixe	Intersection Chemin de l'Hort d'Amoun / Rue des Cévennes	Chemin de l'Hort d'Amoun – Entrée de commune par Saint-Sériès
12	Fixe	Intersection avenue du Muscat / Route de Vérargues	Route de Vérargues – Entrée de commune par Vérargues
13	Fixe	Intersection Chemin de Saint-Christol / rue d'Aou Loup	Chemin de Saint-Christol – Entrée de commune par Saint-Sériès
14	Fixe	Buvette de l'Esplanade de l'Europe – rue des Mûriers	Esplanade de l'Europe
15	Fixe multi-vues	Plaine des jeux	City-park, école, espace public, promenade, futur bâtiment municipal
16	Fixe multi-vues		accès et jardins partagés, espace public-promenade, aire de jeux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220222-20180517

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de SERVIAN**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SERVIAN 34290 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SERVIAN 34290, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220222-20180517 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **32 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 9 - caméras voie publique : 23** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de SERVIAN
PLACE DU MARCHE
34290 SERVIAN**

SERVIAN

2022

N° de caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Mairie (façade nord PM)	Place du marché, Grand rue
2	Fixe		Place du marché, Grand rue, mairie
3	Fixe multi-vues	Place du Marché (façade sud PM)	Place du marché, Grand rue, police municipale, commerces, square du monument
4	Fixe multi-vues	Intersection D18 / avenue Jean Moulin – Rue Armand Fallières	Intersection, commerces, poste accès centre commune, avenue Jean Jaurès, rue Armand Fallières
5	Fixe-Vpi		D18 accès centre commune
6	Dôme motorisé	Collège / avenue du Bois	Entrée/sortie de commune et abords du collège
7	Fixe multi-vues	Rond-point D18, caserne des Pompiers	Entrée/sortie de commune
8	Fixe-Vpi		Entrée commune
9	Fixe-Vpi		Sortie commune
10	Dôme motorisé	Stade de football synthétique – chemin Pierre Pujet	Accès au stade et chemin Pierre Pujet
11	Dôme motorisé	Halles aux sports	Accès salle des fêtes, parking, tennis
12	Fixe		Tribunes du stade, accès terrain foot
13	Dôme motorisé		Accès halles aux sports, parking, stade et accès stade
14	Fixe		D18E5 / Parc d'Activités Économiques de la Baume
15	Fixe-Vpi	Entrée/sortie de commune - PAE la Baume par N9	
16	Fixe-Vpi	Sortie-entrée PAE de la Baume D18E5, intersection	
17	Fixe multi-vues	Avenue de Coulobres	Entrée, sortie de commune, boulo-drome, stationnements
18	Fixe-Vpi		Entrée, sortie de commune
19	Fixe	Complexe sportif (stade multi sport), synthétique	Stade Futsal et accès stade
20	Fixe	Complexe sportif (tennis)	Accès salle des fêtes, parking
21	Fixe-Vpi	Avenue d'Abeilhan	Entrée-sortie de commune
22	Fixe	Avenue d'Espondeilhan	Entrée, sortie de commune
23	Fixe-Vpi		
24	Fixe multi-vues	Stade de rugby	Abords stade, bâtiments
25	Dôme motorisée	Gendarmerie, avenue Bad Winpfen	Avenue Bad Winpfen, stationnement, terrain de Handball
26	Dôme motorisée	Ecole Jean Moulin	Accès école, stationnement
27	Dôme motorisée		Parking école Jean Moulin
28	Dôme motorisée	Place Jean Jaurès	Place Jean Jaurès, stationnement
29	Dôme motorisée	Aire de jeu Bel Amy	Aire de jeu Bel Amy
30	Fixe	Espace Molière	Porche accès
31	Fixe		Parking
32	Fixe nomade	Position 1 : parking Reboul	Parking Reboul
		Position 2 : pompiers, rue Ste Barbe	Containers tri sélectif
		Position 3 : av Jean Moulin	Containers tri sélectif
		Position 4 : cimetière vieux	Intersection rue J. Ferry, place J. Jaurès

VPI : caméra à champ étroit dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220223-20150281

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de MIREVAL**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MIREVAL 34110 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MIREVAL 34110, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220223-20150281 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **15 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 9 - caméras voie publique : 6** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de MIREVAL
7 RUE ARAGON
34110 MIREVAL**

MIREVAL

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe multi-vues	Hôtel de ville	Aire de jeux du square du 19 mars 1962, avenue Paul Doumer
2	Fixe multi-vues		Avenue Paul Doumer, boulevard Jean Jaurès, place Aragon, intersection rue Jean Jaurès
3	Fixe multi-vues		Place Aragon, boulevard Pasteur, intersection boulevard pasteur et rue Jean Jaurès
4	Fixe	Maison pour Tous bd Pasteur	Boulevard Pasteur, accès et abords Maison Pour Tous
5	Fixe multi-vues	Foyer des Campagnes	Avenue de Verdun (2 sens), rue Jean Jaurès, commerces
6	Fixe multi-vues	Centre culturel Léo Malet	Parking du centre culturel
7	Dôme motorisé	Centre culturel Léo Malet	Accès parking
8	Fixe	Monument aux morts	Chemin de Fabrègues, intersection avenue de Verdun et chemin de Fabrègues
9	Fixe	Écoles élémentaire et maternelle	Rue Jules Ferry
10	Fixe		Accès portillon école maternelle, impasse de La Louve
11	Fixe		Abords école maternelle, impasse de La Louve
12	Fixe	Complexe sportif	Abords des terrains de tennis et locaux associatifs
13	Fixe		Accès parking du complexe sportif
14	Fixe multi-vues		Parking du complexe sportif et abords locaux associatifs
15	Fixe	Halle des sports	Parking halle des sports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220224-20210435

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de ST PONS DE THOMIERES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de ST PONS DE THOMIERES 34220 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de ST PONS DE THOMIERES 34220, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220224-20210435 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **22 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 21** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de ST PONS DE THOMIERES
GRAND RUE
34220 ST PONS DE THOMIERES**

ST PONS DE THOMIERES

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe Multicapteur	Rond point D612 D190E1 Route de Castres	Rond point D613 et D190E1
2	VPI		Entrée de commune route de Castres D612
3	VPI		Entrée de commune route de Castres D612
4	Fixe Multicapteur	Cinéma	Rue Charles Barthes
			Grand-rue
			Place du Foirail
5	Fixe	Mairie	Entrée mairie
6	Fixe		Entrée sortie parking Grand-rue
7	Fixe Multicapteur	Carrefour avenue de la Gare et avenue de Narbonne	Avenue de Narbonne et Grand-rue
8	VPI		Entrée de commune D612
9	VPI		Entrée de commune D612
10	Fixe	Grand-Rue	Grand-rue côté mairie
11	Fixe		Grand-rue côté gendarmerie
12	Caméra Nomade	Rue Charles Barthes	Rue Charles Barthes – Foirail
		Chemin du Camp Soulel	Chemin du Camp Soulel – Jardin public
		La source du Jaur	La source du Jaur
13	Fixe Multicapteur	Carrefour route de Narbonne D 907 et rue du Barry D190E1	Avenue de Narbonne
			Route de Narbonne D 907
			Rue du Barry D190E1
14	Fixe	Rond point du Foirail	Promenade du Foirail – Parc
15	Fixe	Route de Narbonne D 907	Entrée de commune route de Narbonne D 907
16	VPI		
17	Fixe	Avenue de la Gare D612	Avenue de la Gare D612 côté U Express
18	Fixe		Avenue de la Gare D612 côté Station
19	Fixe	Grand-Rue	Grand-rue côté mairie
20	Fixe		Grand-rue côté Foirail
21	Fixe Multicapteur	Roind-point du foirail	Rond-point D612 – chemin du camp Soulel
22	Nomade	D908 les Marbrières	Les marbrières route de Bédarieux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220225-20150366

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de COLOMBIERS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de COLOMBIERS 34440 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de COLOMBIERS 34440, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220225-20150366 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **37 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 37** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de COLOMBIERS
CARREFOUR DES DROITS DE L'HOMME
34440 COLOMBIERS**

COLOMBIERS

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Maison du tourisme, impasse du Canal	Port de plaisance, parvis cave du Château, parking
2	Dôme motorisé	Centre de loisirs associé à l'école (CLAE), rue des Ecoles	Abords du centre de loisirs et de l'école primaire, abords médiathèque
3	Fixe	Avenue de Lespignan (intersection chemin du Rouyre)	Jardin d'enfants et entrée école maternelle avenue de Lespignan
4	Dôme motorisé	Place du port de plaisance, avenue de Béziers	Place du port de plaisance, amphithéâtre, av. de Béziers
5	Fixe	Place du port de plaisance, avenue de Béziers	Rue des écoles (intersection av. de Béziers)
6	Fixe	Place du port de plaisance, avenue de Béziers	Place du port de plaisance, accès ascenseur public
7	Fixe	Place du port de plaisance, avenue de Béziers	Amphithéâtre
8	Fixe	Salle du Temps Libre, avenue de Béziers	Abords commerces et parking, avenue de Béziers
9	Fixe	Salle du Temps Libre, avenue de Béziers	Place du Troisième Millénaire et parking
10	Fixe	Rond-point intersection avenue de Béziers / avenue des Cystes	Avenue de Béziers (voie de sortie de commune)
11	Fixe	Rond-point intersection avenue de Béziers / avenue des Cystes	Avenue de Béziers (voie d'entrée de commune)
12	Fixe	Rond-point intersection avenue de Béziers / avenue des Cystes	Avenue des Cystes (voies d'entrée et sortie du lotissement)
13	Fixe	Avenue de Montady	Pont du canal du Midi avenue de Montady
14	Fixe	Mairie, Carrefour des Droits de l'Homme	Parvis de la mairie, avenue de Nissan
15	Fixe	Avenue de Nissan (intersection Carrefour des Droits de l'Homme)	Avenue de Nissan (vers château d'eau)
16	Fixe	Embarcadère (Traverse de Béziers)	Zone technique du port, Traverse de Béziers, parking
17	Fixe	Avenue de Montady (Le Faubourg)	D162 Avenue de Montady (entrée/sortie de commune) au niveau du carrefour Le Faubourg
18	Fixe	Avenue de Montady (Le Faubourg)	Intersection Avenue de Montady / Traverse de l'Etang
19	Fixe	Rue de L'Oppidum (cimetière)	Rue de l'Oppidum (entrée/sortie de commune)
20	Fixe	Intersection rue du Jeu de Mail / Rue du Malpas	Rue du Jeu de Mail (entrée/sortie de commune)
21	Fixe	Avenue de Nissan	Avenue de Nissan au niveau de l'intersection avec la rue du Vent d'Autan (entrée/sortie de commune)
22	Fixe	Intersection av. de Lespignan / Rue des Amazones	Chemin des Clauzets (entre/sortie de commune)
23	Fixe	Traverse de Béziers (intersection zone technique du Port)	Traverse de Béziers (entre/sortie de commune)
24	Fixe multi-vues (4)	Médiathèque, rue des Écoles	Rue des Écoles, abords de la médiathèque
25	Fixe	Rd-point intersection D.609 (av. de Narbonne) / Rue des Métiers	Rue des Picadis
26	Fixe		D.609 arrivée Narbonne
27	Fixe		D.162E2 (av. de Béziers) arrivée Colombiers centre-ville
28	Fixe		Rue des Métiers
29	Fixe	Rd-point intersection D.609 (av. de Narbonne) / D.162E2 (av. de Béziers)	Intersection D.609 / voie entrante D.162E2 (av. de Béziers)

COLOMBIERS

30	Fixe		D.609 arrivée Béziers
31	Fixe	Intersection av. de Béziers / rue des Écoles	Av. de Béziers vers Montady
32	Fixe		Av. de Béziers vers Béziers
33	Fixe multi-vues (2)	Esplanade de la Noria	Promenade, place publique
34	Fixe multi-vues (3)		Aire de jeux pour enfants, promenade, parking
35	Fixe	Centre municipal de santé (CMS), Traverse de Béziers	Entrée du CMS (accès principal)
36	Fixe		Abords du CMS (accès secondaire n° 1 à l'arrière du bâtiment)
37	Fixe		Abords du CMS (accès secondaire n° 2 à l'arrière du bâtiment)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220227

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LAURET

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LAURET 34270 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LAURET 34270, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220227 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **3 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 0** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de LAURET
PLACE MIOLANE
34270 LAURET**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Mairie	Parking mairie, abords et accès
2	Fixe-intérieure		Hall entrée services administratifs, accueil public
3	Fixe-intérieure		Entrée hall accueil et grande salle

LAURET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220228-20190318

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de FRONTIGNAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de FRONTIGNAN 34410 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de FRONTIGNAN 34410, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220228-20190318 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **52 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 52** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A blue ink signature, appearing to read 'Elisa BASSO', is written over a faint circular stamp.

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de FRONTIGNAN
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34410 FRONTIGNAN**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220235-20140516

**Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
de la commune de VILLETTELLE**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection de la mairie situé sur la commune de VILLETTELLE 34400 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VILLETTELLE 34400, un système de vidéo-protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220235-20140516 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **31 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 11 - caméras voie publique : 20** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de VILLETTELLE
PLACE ST GERAUD
34400 VILLETTELLE**

VILLETELLE

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection chemin des Combe Noires et route de Lunel (D110E1)	Sortie commune intersection route de Lunel et chemin de Lunel, parking public (boulangerie)
2	Fixe		Entrée commune par route de Lunel en venant de Lunel
3	Fixe-Vpi		Entrée commune par route de Lunel en venant de Lunel : Champ étroit sur plaque immatriculation véhicules entrants
4	Fixe-Vpi		Sortie commune par route de Lunel en allant de Lunel : Champ étroit sur plaque immatriculation véhicules sortants
5	Dôme motorisé	Rond-point route de saturargues (D110/chemin des garrigues)	Route de Saturargues, rond-point, chemin des carrière, Borie
6	Fixe		Entrée commune par route de Saturargues en venant de Saturargues
7	Fixe-Vpi		Entrée commune par route de Saturargues en venant de Saturargues : Champ étroit sur plaque immatriculation véhicules entrants
8	Fixe-Vpi		Sortie commune par route de Saturargues en venant du centre ville : Champ étroit sur plaque immatriculation véhicules sortants
9	Dôme motorisé	Intersection route de saturargues, ch, de La Roque	Intersection route de Saturargues et chemin de la Roque, commerce
10	Fixe		Route de Saturargues en venant du centre ville, commerce
11	Fixe	Salle des fêtes, route de Saturargues	Entrée salle des fêtes
12	Fixe		Parking arrière salle des fêtes
13	Dôme motorisé		Arrière salle des fêtes (aire de jeux)
14	Fixe multi-capteurs		Espace jeux enfants Parking Parking
15	Dôme motorisé	Mairie	Place de la mairie
16	Fixe	Intersection rue du Vidourle et rue du Parc	Entrée commune par l'av du Vidourle en venant du Gard
17	Fixe-Vpi		Entrée commune par l'av du Vidourle en venant du Gard : Champ étroit sur plaque immatriculation
18	Dôme motorisé	École communale	Parking école, chemin d'Ambrussum
19	Dôme motorisé		Cour d'école, entrée principale, chemin d'Ambrussum
20	Fixe		Entrée latérale annexe
21	Dôme motorisé	Stade municipal	Parking (entrée - sortie)
22	Fixe		Accès local associatif
23	Fixe		Arrière local associatif
24	Fixe	Intersection ch, de St Sériès et ch, des Carrières	Entrée commune par ch. de St sériès
25	Fixe	Intersection ch. de Montpellier et ch. des Combes Noires	Entrée commune par ch. de Montpellier
26	Fixe	Ancienne mairie-école	Entrée commune par ch. d'Ambrussum-av du Vidourle
27	Fixe		Sortie commune par av. du Vidourle - D110E1
28	Fixe	Station d'épuration	Route de l'oppidium d'Ambrussum côté Lunel
29	Fixe-Vpi		Route de l'oppidium d'Ambrussum côté Lunel
30	Fixe		Route de l'oppidium d'Ambrussum côté site Archéologique

VILLETTELLE

31	Fixe	Intersection rte de Lunel - ch des Combes Noires	Chemin des Combes Noires, Containers de tri-sélectif
----	------	--------------------------------------------------	------------------------------------------------------

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220254-20140275

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de BAILLARGUES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BAILLARGUES 34670 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BAILLARGUES 34670, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220254-20140275 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **75 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 32 - caméras voie publique : 41** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de BAILLARGUES ·
PLACE DU 14 JUILLET
34670 BAILLARGUES**

BAILLARGUES

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Pôle d'échanges multimodal (PEM)	Parking Nord - Escalier d'accès au quai
2	Dôme motorisé		Parking Nord
3	Fixe VPI		Accès routier parking Nord – Voie entrante
4	Fixe VPI		Accès routier parking Nord – Voie sortante
5	Fixe		Accès routier parking Nord (vue d'ensemble)
6	Dôme motorisé		Parking Nord
7	Dôme motorisé		Parking Nord, parvis
8	Fixe		Parvis Nord vers distributeur de titres de transport
9	Fixe		Rampe d'accès au quai Nord
10	Fixe		Abri vélo sur parvis Nord (espace intérieur)
11	Fixe		Quai Nord + accès
12	Fixe		Abri passager sur quai Nord
13	Fixe		Accès au passage souterrain (côté Nord)
14	Fixe		Accès au passage souterrain (côté Sud)
15	Fixe		Escalier n° 1 d'accès au quai Sud
16	Fixe		Sortie d'escalier n° 1 vers quai Sud
17	Fixe		Escalier n° 2 d'accès au quai Sud
18	Fixe		Abri passager sur quai Sud
19	Fixe		Rampe d'accès au quai Sud
20	Fixe		Parvis Sud vers distributeur de titres de transport et panneau d'informations
21	Dôme motorisé		Parking Sud
22	Fixe VPI		Accès routier parking Sud – Voie entrante
23	Fixe VPI		Accès routier parking Sud – Voie sortante
24	Fixe		Accès routier parking Sud (vue d'ensemble)
25	Fixe		Accès et desserte bus parking Sud
26	Fixe multi-vues	Salle des sports du complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	Entrée du complexe et abords extérieurs de la salle des sports
27	Fixe multi-vues		Abords atelier service entretien
28	Dôme motorisé		Terrain de pétanque, abords local associatif, abords EHPAD
29	Dôme motorisé		Terrains de football et abords
30	Dôme motorisé		Skatepark et abords
31	Dôme motorisé	Rue du Contrôle (abords collège Le Béranger)	Voie d'accès au collège Le Béranger, abords, desserte des transports scolaires
32	Dôme motorisé	Intersection rue de la République / Place Henri Bourdel	Rue de la République, rue du Jeu du Ballon, place Henri Bourdel
33	Fixe	Rue des Remparts	Rue des Remparts

BAILLARGUES

34	Fixe multi-vue (3)	Espace Vigneron, intersection rue des Remparts / Place Sigala	Rue du Jeu du Ballon, rue des Remparts, Place Sigala
35	Fixe	École maternelle Antoine Geoffre, rue de la Chicane	Rue de la Chicane
36	Fixe	Place Sigala	Place Sigala (places de parking)
37	Fixe	Rue du Jeu du Ballon	Entrée rue du Jeu du Ballon
38	Dôme motorisé	Intersection rue du Jeu du Ballon, Place Sigala	Rue du Jeu du Ballon, Place Sigala
39	Fixe multi-vue	Intersection rue de la République / Place de l'Église	Parvis de l'Église, Place du 14 Juillet / rue de la République
40	Fixe VPI		Rue de la République
41	Fixe	Mairie, place du 14 Juillet	Accueil du public à l'entrée de la mairie (espace intérieur)
42	Fixe	Pôle aménagement et développement urbain, espace Louis Vieu rue de la République	Accueil du public à l'entrée du service urbanisme (espace intérieur)
43	Fixe	Maison de l'enfance André Vitou-Valto rue de la Chicane	Intersection rue de la Chicane / rue Jules Ferry
44	Fixe	Intersection rue de la Chicane / rue des Écoles	Rue de la Chicane, abords école Jacques Brel
45	Fixe		Rue des Écoles, abords école Jacques Brel
46	Fixe multi-vues	Médiathèque, rue des Écoles	Entrée médiathèque et abords, aire de jeux, ruelle piétonne à l'arrière du bâtiment
47	Dôme motorisé	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Cimetière, fresque artistique sur mur du cimetière, abords, route Impériale
48	Fixe		Fresque artistique sur mur du cimetière et abords trottoir
49	Fixe		Fresque artistique sur mur du cimetière et abords trottoir
50	Fixe		Route de Nîmes (N113) vers Lunel (vue d'ensemble)
51	Fixe VPI		Route de Nîmes (N113) – voie d'entrée de commune de Baillargues
52	Fixe VPI		Route de Nîmes (N113) – voie de sortie de commune de Baillargues
53	Fixe		Intersection Route Impériale / rue du Levant
54	Fixe VPI	Route Impériale (D106E6) vers St-Brès (voie entrante)	
55	Fixe VPI	Route Impériale (D106E6) vers St-Brès (voie sortante)	
56	Fixe	Intersection Route Impériale / rue Vincent Scotto	Rond-point Castella Route Impériale
57	Fixe		Route Impériale
58	Fixe	Rond-point Philippe Lamour –	RN 113 (vue d'ensemble entrée de commune)

BAILLARGUES

59	Fixe VPI	intersection RN 113 / rue Alfred Sauvy	RN 113 (voies entrée de commune)
60	Fixe	Rond-point Philippe	RN 113 (vue d'ensemble sortie de commune)
61	Fixe VPI	Lamour RN 113	RN 113 (voies sortie de commune)

62	Fixe	Rond-point de Castries (D26) – Intersection route de Castries / rue du Coustouliès	Rue du Coustouliès
63	Fixe		Route de Castries
64	Fixe		D26 vers rond-point en direction de Baillargues (vue d'ensemble)
65	Fixe VPI		D26 vers rond-point en direction de Baillargues (voie d'entrée de commune)
66	Fixe VPI		D26 vers rond-point en direction de Baillargues (voie de sortie de commune)
67	Fixe		Bornes de tri sélectif
68	Fixe	Services techniques	Entrée/sortie de commune, rue Jean-Baptiste Cavignac
69	Fixe	D26E2 -Route du Golf	Entrée de commune par D26E1, route de Mauguio
70	Fixe	Route du Golf	Sortie de commune par D26E1, intersection route du Golf
71	Fixe multi- vues	Complexe de glisse urbaine (D26E2)	Intérieur du complexe
72	Fixe multi- vues		Intérieur du complexe
73	Fixe multi- vues	Ehpad Louis Laget, chemin du Pradas	Chemin du Pradas, rue de la Bohème, entrée Ehpad
74	Fixe	Intersection rue du Mas de Roue et rue Jean Moulin	Rue du Mas de Roue (nord et sud), rue Jean Moulin (est et ouest)
75	Nomade - fixe	1-Rond-point du collège	Conteneurs de tri sélectif et abords
		2-Parking Roger Bambuck	Parking du complexe sportif Roger Bambuck, chemin du Pradas
		3-Parking des arènes	Parking des Arènes municipales, Plan des Taureaux



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220255-20210191

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CAZILHAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CAZILHAC 34190 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CAZILHAC 34190, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220255-20210191 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 13** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de CAZILHAC
15 AV. DES COMBATTANTS
34190 CAZILHAC**

CAZILHAC

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe Multi-capteur	Mairie	Entrée mairie
			Esplanade mairie
			Maison des associations
			Passage vers D4
2	Fixe	Route de Brissac cimetière	Entrée de commune, Rond point route de Brissac D4
3	VPI		
4	Fixe	Avenue des combattants	Entrée de commune, Avenue des combattants
5	Fixe	Route du Lac	Passage entrée école
6	Fixe	Salle des fêtes chemin la Vignasse	Salle des fêtes chemin la Vignasse
7			
8			
9			
10			
11			
12	Fixe	Complexe sportif Chemin la Vignasse	Stade de Rugby entrées vestiaires
13	Fixe		Entrée stade de Rugby

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220256-20080106

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LUNEL

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LUNEL 34400 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LUNEL 34400, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220256-20080106 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **56 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 56** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de LUNEL
240 AV. VICTOR HUGO
34400 LUNEL**

LUNEL

N° Caméra	Type	Localisation	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Place de la République	Place République, rue de la Libération et abords
2	Dôme motorisé	Rue de la Libération	Rue Libération, rue Sadi Carnot et abords
3	Dôme motorisé	Place Jean Jaurès	Place Jean Jaurès, rue Marc Antoine Ménard, rue capitaine Ménard, rue des Caladons, rue Sadi Carnot et abords
4	Dôme motorisé	Place Fruiterie	Place Fruiterie, cours G, Péri, rue Kléber et abords
5	Dôme motorisé	Place Martyrs Résistance	Place Martyrs Résistance et abords
6	Dôme motorisé	215 Rue Sadi Carnot	Rue Sadi Carnot, rue Marx Dormoy, rue Roger Salengro et abords
7	Dôme motorisé	409 Rue de la Libération	Rue de la Libération, rue Chevalier de la Barre, RN113 et abords
8	Dôme motorisé	Cours Gabriel Péri	Cours Gabriel Péri et abords
9	Dôme motorisé	Parking du Canal, sur local des toilettes publiques	Parking et abords
10	Dôme motorisé	Parking du Canal sur local de l'accueil	Parking et abords
11	Dôme motorisé	32 Rue de la Paix	Rue de la Paix / Rue Jules Ferry
12	Fixe multicapteur	30 Rue Alphonse Ménard	Rue Alphonse Ménard / Rue des Nouvelles
13	Dôme motorisé	131 Rue de la Libération	Rue Libération, rue J.J Rousseau
14	Dôme motorisé	103 Bd Lafayette	Boulevard Lafayette, rue M.Dormoy, rue J.J.Rousseau
15	Dôme motorisé	176 Av. V.Hugo	Poste de Police Municipale, avenue V.Hugo, rue Lakanal
16	Dôme motorisé	145 Bd Lafayette	Boulevard Lafayette, avenue V.Hugo
17	Dôme motorisé	50 Rue F.Mistral	Rue F.Mistral, rue Kléber
18	Dôme motorisé	87 Rue de Verdun	Rue de Verdun, avenue V.Hugo
19	Dôme motorisé	Parking SNCF	Parking SNCF, boulevard de la République
20	Dôme motorisé	1 Av Colonel Simon	Avenue Col Simon, avenue Général De Gaulle, palce Denfert Rochereau
21	Dôme motorisé	Parking des Arènes	Esplanade Roger Damour, parking des Arènes
22	Dôme motorisé	Angle Bd St Fructueux / Bd L Blanc	Boulevard St Fructueux, boulevard Louis Blanc

LUNEL

23	Dôme motorisé	Angle Bd de Stasbourg et Général Sarrail	Boulevard de Stasbourg, avenue Général Sarrail
24	Dôme motorisé	Av des Abrivados	Avenue des Abrivados, rue Tivoli (Brassens)
25	Dôme motorisé	Av Gl sarrail	Avenue Général Sarrail, rue de Verdun
26	Dôme motorisé	Av Louis Médard Parcelle n° BZ176	Avenue Louis Médard, abords complexe sportif, parkings
27	VPI	Rd-pt Charles de Gaulles	Avenue du Vidourle, entrée de commune
28	Fixe		Avenue du Vidourle, rond-point
29	Dôme motorisé	Intersection rue Sadi Carnot et rue de la Cabasserie	Rue Sadi Carnot / rue de la Cabasserie
30	Dôme motorisé	Angle rue Marceau et rue Louis Rey	Rue Marceau / place Martyr de la Résistance / abords église
31	Caméra nomade : Dôme motorisé	Av Gambetta	Avenue Gambetta / rue Henrie Reynaud / commerces
		Rue Lakanal	Rue Lakanal / rue du Tapis Vert
		Place du RICM	Place du RICM / rue de l'école du Parc / abords école
		Av Mal De Lattre de Tassigny	Avenue Mal Joffre / rue de l'école du Parc / RN113 / avenue de Mauguio / parc Jean Hugo / abords école
32	Fixe multi canteurs	Ecole Arc en Ciel	Impasse de la comète côté Est, Impasse de la comète côté Ouest, boulevard Sainte Claire - parking école, école
33	Dôme motorisé		Impasse de la comète, parking de l'école, boulevard Sainte Claire
34	Dôme motorisé	Ecole Jacques Brel	Abords école, esplanade Jacques Brel, parking école, école
35	Dôme motorisé	Rue Jules Ferry	Rue Jules Ferry (cœur de ville)
36	Fixe	Av Delattre de Tassigny	E/S Commune par Za des Fournels – Rd-point Rn 113
37	VPI		E/S Commune par centre Lunel - RN 113,
38	Dôme motorisé	Rond-point Gaston Baissette rue Romain Rolland	Parking Louis Feuillade, avenue Gaston Baissette et abords
39	Dôme motorisé	Parking de l'Abrivado	Parking de l'Abrivado
40	Dôme motorisé	Parking Nord PEM	Parking Nord PEM
41	Dôme motorisé	Rue de Verdun- Impasse de la Mairie	Rue de Verdun- Impasse de la Mairie
42	Dôme motorisé	Parking Sud PEM	Parking Sud PEM
43	Dôme motorisé	Chemin des amandiers	Abords école Louise Michel skate parc
44	Dôme motorisé	Rond point Charles de Gaulle	RN 113 et Commerces
45	Dôme motorisé	Rue des étoffes	Abords collège F Mistral

LUNEL

46	Dôme motorisé	Cours Gabriel Péri	Cours Péri, allée Baroncelli, rue des aventures
47	Fixe	Av Mal Leclerc	E/S Commune par Mal Leclerc – Rd-point J Estève
48	VPI	Av Mal Leclerc	E/S Commune par Mal Leclerc – Rd-point J Estève
49	Fixe	Av Col Simon	E/S Commune par Mal Leclerc – Rd-point F Cosmique
50	VPI	Av Col Simon	E/S Commune par Mal Leclerc – Rd-point F Cosmique
51	Dôme motorisé	Place RICM	Place RICM et école du Parc
52	Dôme motorisé	Place Edmond Calvet	Place Edmond Calvet / école Henri de Bornier
53	Dôme motorisé	Rue Mario Roustan	Rue Mario Roustan école Mario Roustan
54	Dôme motorisé	Avenue Mal de Lattre de Tassigny	Rue du 8 mai 1945, avenue de Lattre de Tassigny, rue école du parc
55	Dôme motorisé	Rond Point Pescalet	Avenue des Abrivados, rue des mouettes, avenue d'Occitanie
56	Dôme motorisé	4 Rue puits de Ricard	Rue Puits de Ricard, rue Marc Antoine Ménard

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220257-20150189

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de ROUJAN**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de ROUJAN 34320 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de ROUJAN 34320, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220257-20150189 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **19 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 16** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de ROUJAN
1 PLACE DE LA MAIRIE
34320 ROUJAN**

ROUJAN

N° de Caméra	Type de caméra	Localisation	Champs de vision
1	Fixe	Rond-point D13, Av de Cassan	Entrée commune depuis Gabian
2 et 3	Fixe + VPI	Rond-point D13, Av de Pézénas	Entrée commune depuis Pézénas
4	Dôme motorisée	Mairie	Mairie – abords – place
5	Dôme motorisée	Intersection Av de cassan, rue jeu de ballon	Rue jeu de ballon – Commerces
6	Dôme motorisée	Stade	Ecole – complexe sportif
7	Fixe multi-vues	Stade	Ecole – complexe sportif
8	Fixe multi-vues	City stade	City stade – jardin public
9	Dôme motorisée	Salle polyvalente	Salle – collège – abords
10 et 11	Fixe +VPI	D15 – av de pouzolles	Entrée commune
12	Fixe	D30 – av de Margon	Entrée commune
13	Fixe	Intersection Route d'Alignan, ancien Chemin d'Alignan	Route d'Alignan
14	Fixe	Entrée de commune D125	Entrée de commune D125 rond point
15	Fixe	D125 – av Henri Mas	Entrée commune
16	Fixe	D15 – av Henri Mas	Entrée commune
17	Fixe Multi-vues	Intersection Av de Pézénas – Avenue de Caux	Av de Pézénas – Avenue de Caux
18	Fixe	Intersection Rue du Crucifix, D30	Entrée commune D30
19	Fixe	Avenue Henri Mas	Rue de l'Église



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220260-20150249

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LIEURAN LES BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LIEURAN LES BEZIERS 34290 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LIEURAN LES BEZIERS 34290, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220260-20150249 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **17 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 17** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de LIEURAN LES BEZIERS
PLACE DE LA REPUBLIQUE
34290 LIEURAN LES BEZIERS**

LIEURAN

N° caméra	Type	Site	Champ de vision
1	Fixe	Entrée de commune	Entrée-sortie commune par Av de Béziers
2	Fixe-Vpi		
3	Fixe Multi-capteurs	Intersection av de Béziers et rue des Mimosas	Arrêt bus - sortie de commune
			intersection avenue de Béziers et chemin de Thézan
			intersection (vue globale)
			intersection avenue de Béziers et chemin de Thézan
4	Fixe Multi-capteurs	Eglise, intersection avenue de Béziers, Grand rue et Place de la République	Intersection avenue de Béziers et place de la République
			Intersection avenue de Béziers et Grand Rue
			Avenue de Béziers
5	Fixe	Salle polyvalente	Agence postale – parking
6	Fixe Multi-capteurs	Salle polyvalente Ecole primaire	Rue Planchon – parking
			Cours
			Espace jeux enfants
			Accès bâtiment - escalier - poubelles
7	Fixe	Intersection D33. ^{E4} Av des platanes et rue Combe Libro	Entrée-sortie de commune par D33 ^{E4} au niveau du stade - route de Roujan
8	Fixe-Vpi		
9	Fixe	Av d'Espondeilhan	Entrée-sortie commune par avenue d'Espondeilhan
10	VPI		Entrée-sortie commune par avenue d'Espondeilhan
11	Fixe	Intersection av de Puissalicon, rue de Ormeaux, rue du Cabernet	Entrée-sortie de commune, intersection av de Puissalicon, rue de Ormeaux, rue du Cabernet
12	Fixe-Vpi		Entrée-sortie de commune en venant de Puissalicon
13	Fixe Multi-capteurs	Mairie	Accès et parvis de la mairie
			Place de la République, espace public
			Place de la République, espace public
			Parking et abords mairie
14	Fixe	Cimetière	Entrée-sortie commune par D33E2, intersection avenue de Roujan et Espondeilhan
15	Fixe-Vpi		
16	Fixe	Route de Roujan	Entrée-sortie commune par D15, avenue de Roujan, futur rond-point et accès lotissement
17	Fixe-Vpi		Entrée-sortie commune par D33E2, avenue de Roujan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220271-20080061

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de ST JEAN DE VEDAS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de ST JEAN DE VEDAS 34430 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de ST JEAN DE VEDAS 34430, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220271-20080061 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **44 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 44** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de ST JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 ST JEAN DE VEDAS**

ST JEAN DE VEDAS

N° caméra	Type	Position	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Stade Foot Etienne Vidal	Complexe sportif
2	Dôme motorisé	Stade Rugby	Complexe sportif
3	Fixe	Chemin des oliviers	Sortie/Entrée commune par ch. des Oliviers
4	Fixe-VPI	Chemin des oliviers	Sortie Commune - Ch. des Oliviers
5	Dôme motorisé	La peyrière	Espace Lapeyrière - Av Librilla
6	Dôme motorisé	Arènes	Abords arènes - et parking
7	Fixe	Rue des Jasses	Entrée/Sortie commune par rue des Jasses - rue de la Lavande
8	Fixe-VPI	Rue des Jasses	Entrée Commune par rue des Jasses
9	Fixe	Rond-point A.Villaret	Entrée/Sortie Commune par D,132
10	Fixe-VPI	Rond-point A.Villaret	Entrée Commune par D,133
11	Fixe	Av de la Condamine - ZAC	Entrée/Sortie commune par av de la Condamine
12	Fixe-VPI	Av de la Condamine - ZAC	Entrée commune par av de la Condamine
13	Dôme motorisé	Rond-point Mavit	Rue de l'Orlet - al Jean Vilar - rue Fon de l'hospital - av Georges Clémenceau - abords commerces
14	Dôme motorisé	Collège	Av. G.Clemenceau - al du Bois - abords collèges
15	Dôme motorisé	Rue Camille Claudel	Rue Camille Claudel - ch de la de la Coustaude -
16	Dôme motorisé	Chemin de la Coustaude	Ch de la Coustaude - Ch du Parre Loup
17	Dôme motorisé	Rue Frédérico Garcia	Abords écoles Escholiers - Rue Frédérico Garcia Lorca - rue du collège
18	Dôme motorisé	Place puit de Gaud	Médiathèque et abords - place Puit de Gaud
19	Dôme motorisé	Rond-point J. Cambon	Rue engabanac – Parking Louise Michel
20	Dôme motorisé	Parking Château du Terral	Abords chateaux -Parking - Aire de jeux - chemin des Oliviers
21	Dôme motorisé	Parking Ecole R.Cassin	Abords école - parking - allée val de guarriques
22	Fixe	Route de Béziers	Entrée de la commune par D.613 venant de Sète
23	Fixe-VPI	Route de Béziers	Entrée de la commune par D.613 venant de Sète
24	Fixe	Rond-point de la Peyrière	Zone Commerciale la Peyrière
25	Fixe	Rond-point de l'europe	Entrée Zac - av de la condamine
26	Fixe-VPI	Rond-point de l'europe	Entrée Zac - av de la condamine
27	Fixe	Rond-point Jean Bène	D,132 en venant de la rue FJ Gossec
28	Fixe	Rond-point Jean Bène	Rue Jean Bène en venant de la rue FJ Gossec
29	Dôme motorisé	Rue de la chaussée	Abords skatepark et city foot - rue des bleuts - rue des pommiers
30	Dôme motorisé	Police municipale	Mairie - Police municipale - RD613
31	Fixe	Route de Lattes	Entrée/Sortie commune par route de Lattes
32	Fixe-VPI	Route de Lattes	Entrée commune par route de Lattes
33	Fixe	Zac de la Lauze	Entrée Zac par RD612
34	Fixe-VPI	Zac de la Lauze	Entrée Zac par RD613
35	Fixe	Intersection Av. Librilla / Al Ch Warnery	Entrée de la Commune venant du rond-point de l'Europe

ST JEAN DE VEDAS

36	Fixe	Intersection Av. Librilla / Al Ch Warnery	Allée C. Warnery
37	Fixe-VPI	Intersection Av. Librilla / Al Ch Warnery	Entrée de la Commune venant du rond-point de l'Europe
38	Dôme motorisé	Place de l'ortet	Place de l'ortet
39	Fixe	Rond-point Paul Bernard	RD613 - Av. Liberation - Av. Librilla
40	Fixe	Rond-point Paul Bernard	RD613 - Av. Liberation - Av. Librilla
41	Fixe	RD613/entrée commune	Entrée/Sortie commune par RD613 venant de Montpellier
42	Fixe-VPI	RD613/entrée commune	Entrée commune RD613 venant de Montpellier
43	Dôme motorisé	Rd-point Chemin de Sigaliès	Chemin de Sigaliès - Ch de la Flamande
44	Fixe	Rue Simone de Beauvoir	Rue Simone de Beauvoir - passage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220284-20150151

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MEZE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MEZE 34140 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MEZE 34140, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220284-20150151 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **51 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 48** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de MEZE
PLACE ARISTIDE FRICOU
34140 MEZE**

MEZE

N° Caméra	Type	Positionnement	Champ de vision	
1	Fixe	Stade des Sesquiers	Entrée du Stade et le local technique	
2	Fixe		Arrière du bâtiment, Foyer des sports	
3	Dôme motorisé	Parking de l'Aire des Tonneliers	Nord-est du parking et abords des quais.	
4	Fixe		Abords des quais.	
5	Fixe		Sud-ouest du parking.	
6	Fixe		Accès nord-ouest du parking	
7	Fixe		Accès arrière du Château	
8	Fixe		Château et parking du Château	Parking et arrière bâtiment de la Police municipal
9	Fixe	Accès avant du Château, passage entre parking et centre-ville		
10	Fixe			
11	Fixe	Vue à 360° du parking et allés du Château		
12	Fixe			
13	Dôme motorisé			
14	Fixe			
15	Fixe	Angle parking des Remandeurs et chemin de l'Etang		Parking des Remandeurs
16	Fixe		Chemin de l'Etang côté Nord	
17	Fixe		Chemin de l'Etang côté Sud	
18	Fixe	Angle rue Privas	Rue Privat – jardin Monet	
19	Dôme motorisé		Rue Privat	
20	Fixe	Plagette	Abords plagette	
21	Fixe		Salle Bernard Jeu	Arrière gymnase et abords
22	Fixe			Salle de danse et abords
23	Fixe	Plateau sportif		
24	Fixe	Entrée zone du Moure Blanc - D18e12	Axe routier d'entrée de zone Conchéicole	
25	VPI		Axe routier d'entrée de zone Conchéicole	
26	Fixe	Parking de l'angle	Parking	

MEZE

28	Fixe	Parking de l'éclos	Parking
29	Fixe	Site conchylicole du Moure Blanc	Passage digue Est, plan étroit
30	Fixe		Passage digue Est, plan large
31	Fixe		Passe digue est
32	Fixe		Chenal intérieur
33	Dôme motorisé		Foyer des anciens
34	Dôme motorisé	Halles	Esplanade - rue Pépin - Rue Enteric
35	Fixe	Entrée commune	RD 613 route de Montpellier côté Gigean
36	VPI		
37	Fixe	Entrée commune	RD 613 route de Pézenas rond point Magne
38	VPI		
39	Fixe	Entrée commune	Boulevard Ernest Massol (Lagunage)
40	VPI		
41	Fixe Multicapteur	Salle Bernard Jeu	Avenue de la Méditerranée
42	VPI		
43	Fixe Multicapteur	Allée Vassilu	Allée Vassilu et plage du Taurus
44	Dôme motorisé	Capitainerie	Parking capitainerie
45	Fixe Multicapteur	Place Camille Vidal	Place Camille Vidal
46	Dôme motorisé	Place Camille Vidal	Place Camille Vidal
47	Fixe Multicapteur	Place de la Marianne	Place de la Marianne – Place Milhaud
48	VPI		
49	Fixe	Route de Villeveyrac (Déchetterie)	Entrée de commune route de Villeveyrac D158
50	VPI		
51	Fixe Multicapteur	Mairie	Place Aristide Briand



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220287-20170726

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CASTELNAU LE LEZ

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CASTELNAU LE LEZ 34170 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CASTELNAU LE LEZ 34170, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220287-20170726 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **62 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 58** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de CASTELNAU LE LEZ
2 RUE DE LA CROUZETTE
34170 CASTELNAU LE LEZ**

CASTELNAU LE LEZ

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Police Municipale (place de la Liberté)	Place de la Liberté / abords commerces / Rue Emile Combes / Rue Jules Ferry / Av. Jean Jaurès
2	Dôme motorisé	Parking du Village (avenue Jean Jaurès)	Parking du village et abords commerces / Avenue Jean Jaurès
3	Dôme motorisé	Parking du 18 juin 1940	Parking du 18 juin 1940 / entrée Police Municipale / intersection rue Jules Ferry / av. R. Salengro
4	Dôme motorisé	Hôtel de Ville	Parvis de la Mairie / Place de l'Europe / Impasse Vie / Rue Jules Ferry / Rue de la Crouzette
5	Dôme motorisé		Parking de l'Hôtel de ville + Poste
6	Dôme motorisé	Le Kiasma (avenue du Jeu de Mail)	Le Kiasma / Av. du Jeu de Mail / Allée Marie Curie / Rue de la Crouzette / Imp. Amans Marques
7	Dôme motorisé	Ecole Mario Roustan (allée Rose de France)	Entrée maison de l'enfance / arrière école Mario Roustan / Allée Rose de France / Rue de Clairval
8	Dôme motorisé	Ecole Rose de France (allée Marie Curie)	Entrée école Rose de France / parking et abords allée Marie Curie / entrée école Mario Roustan
9	Dôme motorisé	Avenue du 8 mai 1945	Entrée collège Frédéric Bazille / Av. du 8 mai 1945 / Piscine / Halle des Sports / Terrain sportif
10	Dôme motorisé	Avenue de la Moutte	Entrée centre André Malraux / Av. de la Moutte / arrière Halle des Sports
11	Dôme motorisé	Rond-point av. de l'Europe / av. de la Galine	Entrée et abords lycée Honoré de Balzac / entrée Vert Parc / Av. de l'Europe / Av. de la Galine
12	Dôme motorisé	Place Charles de Gaulle	Place Charles de Gaulle / abords centre commercial / Av. de l'Europe / Rte de la Pompignane
13	Dôme motorisé	Rue des Anémones	Jardins de Vert Parc / Entrée école Vert Parc / Rue des Anémones / parking all. des Coquelicots
14	Fixe multi-capteurs	Rond-point av. André Ampère / av. Denis Papin	Entrées sur rond-point Av. André Ampère / Av. Denis Papin
15	Dôme motorisé	Rond-point av. de l'Europe / av. Marcel Dassaut	Rond-point av. de l'Europe / Av. Marcel Dassaut + abords commerces et station tramway
16	Dôme motorisé	Rond-point rte de Nîmes / av. Konrad Adenauer	Rond-point route de Nîmes / Av. Konrad Adenauer / abords commerces
17	Dôme motorisé	Rond-point avenue de l'Aube Rouge	Av. de l'Aube Rouge / All. de l'Aube Rouge / abords entreprises et voie accès centre commercial
18	Dôme motorisé	Carrefour de Plankstadt	Av. de Plankstadt / Av. Konrad Adenauer / Av. du Devois / Rue de Provence / abords commerces
19	Dôme motorisé	Rond-point av. du Devois / av. des Apollons	Entrée police municipale du Devois / école les petits princes / Av. du Devois / Av. des Apollons
20	Dôme motorisé	Place du Forum	Place du Forum / abords commerces / aire de jeux / rond-point av. des Sabines
21	Dôme motorisé	Av. de Lattre de Tassigny (Lycée G. Pompidou)	Entrée + parking du lycée Georges Pompidou / station de tramway
22	Dôme motorisé	Avenue de la Monnaie (Palais des Sports)	Entrée + abords et parkings du Palais des Sports
23	Dôme motorisé	Services techniques (rue des Eglantiers)	Abords bâtiment des services techniques / Rue des Eglantiers
24	Dôme motorisé	Chemin de Caylus / Rue de l'Olivette	Abords résidence des Oliviers / Intersection chemin du Caylus et rue de l'Olivette
25	Fixe	Croisement RD65 / RD21	Entrée/sortie de ville sur la RD21 + croisement RD65
26	Dôme motorisé	Place du Four à Chaux	Place du Four à Chaux / Ch. du Thym / Ch. de l'Eclair / Ch. de Substantation / Av. des Centurions
27	Dôme motorisé	Allée François Chalbos (Ecole Jean Moulin)	Ecole Jean Moulin / Cantine scolaire / Centre aéré / Allée François Chalbos + parkings
28	Dôme motorisé	Allée du Parc Montplaisir (face à la Clinique)	Entrée du parc Montplaisir / Allée du parc Montplaisir
29	Dôme motorisé	Parc de Montplaisir (proche cascade)	Parc Montplaisir / aire de jeux / plan de fête / cascade
30	Fixe	Parking le Vicarello (rue de la Crouzette)	Entrée parking le Vicarello (rue de la Crouzette)
31	Dôme motorisé	Avenue Georges Frêche / Rue de la Volhe	Av. Georges Frêche / Rue de la Volhe / abords clinique les Jardins de Sophia / Perce Neige
32	Dôme motorisé	Route de la Pompignane	Route de la Pompignane / abords commerces et centre commercial
33	Dôme motorisé	Rond-point av. G. Frêche / rte de la Pompignane	Entrée du CRAM / voie ferrée / piste cyclable / rond-point av. G. Frêche / Rte de la Pompignane
34	Dôme motorisé	Ch. de Substantation / Ch. du Château d'eau	Intersections ch. de Substantation / Ch. du Château d'eau / Ch. des Aires
35	Fixe VPI	Croisement RD65 / RD22	Entrée/sortie de ville sur la RD21
36	Fixe	Avenue de la Monnaie (Palais des Sports)	Rond-point av. de la Monnaie / av. André Ampère
37	Fixe	Le Kiasma (avenue du Jeu de Mail)	Intersection av. du Jeu de Mail et rue de la Crouzette
38	Fixe	Rond-point av. de l'Europe / av. de la Galine	Rond-point av. de l'Europe et av. de la Galine
39	Fixe	Rond-point av. Jeu de Mail / Rue des Perrières	Rue des Perrières jusqu'au croisement de l'av. du 8 mai 1945
40	Fixe		Rond-point av. de la Galine / av. du Jeu de Mail
41	Fixe		Square Perrières / Chemin de Tisson

CASTELNAU LE LEZ

42	Fixe	Rue Sainte Theresa de Calcutta	Rue Ste Theresa de Calcutta / entrée école Madiba + stationnements
43	Fixe	Ecole Madiba (rue Ste Theresa de Calcutta)	Entrée école Madiba / local à vélo / intersection rue Michel Rozier / rue Ste Theresa de Calcutta
44	Fixe	Crèche Madiba (rue Ste Theresa de Calcutta)	Entrée crèche Madiba + parvis et stationnements
45	Fixe	Salle C. Quiot (rue Ste Theresa de Calcutta)	Entrée salle Christian Quiot + parvis et stationnements
46	Dôme motorisé	Parc des Berges du Lez (nord)	Entrée/sortie du parc / structure de jeux / bord du Lez
47	Dôme motorisé	Parc des Berges du Lez (sud)	Entrée/sortie du parc / structure de jeux / bord du Lez / bouloдромme
48	Dôme motorisé	Place Aristote (quartier Eurêka)	Place Aristote / Rue N. Copernic / Rue Archimède / abords commerces, EHPAD et foyer Adoma
49	Fixe	Route de Clapiers (RD21)	Route de Clapiers (RD21) / intersection chemin des Mésanges
50	Fixe VPI		Entrée de ville route de Clapiers (RD21)
51	Fixe VPI		Sortie de ville route de Clapiers (RD21) + tourne à gauche vers chemin des Mésanges
52	Fixe	Avenue René Couveinhes	Rond-point Bir Hakeim / Av. René Couveinhes
53	Fixe VPI		Entrée/sortie de ville avenue René Couveinhes
54	Dôme motorisé	Ch. du Pech Saint-Peyre (N-D de Sablassou)	Ch. du Pech St Peyre / parking N-D de Sablassou / rond-point Av. de l'Europe / Av. de Nîmes
55	Fixe VPI		Entrée de ville chemin du Pech Saint-Peyre
56	Fixe VPI		Sortie de ville chemin du Pech Saint-Peyre
57	Dôme motorisé	Boulevard Philippe Lamour	Boulevard Philippe Lamour / Rue du Mas Verchant / abords commerces Eurêka
58	Fixe VPI		Entrée de ville boulevard Philippe Lamour
59	Fixe VPI		Sortie de ville boulevard Philippe Lamour
60	Fixe	Jardins de Sophia - Parc public	Entrée du futur parc public à proximité des Jardins de Sophia
61	Fixe multi-capteurs	Rd-pt av. des Centurions / Ch. des Mendrous	Rond-point av. des Centurions / ch. des Mendrous / rue d'Allut / centre commercial
62	Fixe multi-capteurs	Chemin des Mendrous	Rond-point ch. des Mendrous / ch. du Sablassou / Impasse des Thermes

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220288-20080289

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SERIGNAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SERIGNAN 34410 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SERIGNAN 34410, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220288-20080289 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **90 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 8 - caméras voie publique : 82** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de SERIGNAN
146 AVENUE DE LA PLAGE
34410 SERIGNAN**

SERIGNAN

N° camé ra	Type	Localisation	Champ de vision
C1	Dôme motorisé	Hôtel de ville	Aire de jeux, médiathèque
C2	Fixe		Entrée Hôtel de Ville (côté La Poste)
C3	Fixe-multi-vues	Parking Saint Roch	Entrée-sortie parking, rue du frère Olive Jean-Pierre
C4	Fixe-multi-vues	Médiathèque	Parking devant la médiathèque
C5	Fixe		Parking du centre administratif
C6	Fixe		Parking du centre administratif
C7	Fixe	Place des Anciens Combattants	Place des Anciens Combattants
C8	Fixe	Centre des finances publiques (trésorerie)	Parking du centre administratif
C9	Fixe		Parking du centre administratif
C10	Dôme motorisé	École avenue de la Plage	Avenue de la Plage / Abords école / Musée / La Poste
C11	Fixe	Parking et salle de spectacle de la Cigalière	Avenue de Béziers / Bd Pasteur
C12	Fixe		Parvis de la Cigalière
C13	Fixe		Allée piétonne parc de la Cigalière
C14	Fixe		Allée piétonne parc de la Cigalière
C15	Dôme motorisé		Ensemble du parking de la Cigalière
C16	Fixe		Chemin de la Barque
C17	Fixe		Allée du parking de la Cigalière
C18	Fixe		Allée du parking de la Cigalière
C19	Fixe		Allée du parking de la Cigalière
C20	Fixe		Allée du parking de la Cigalière
C21	Fixe		Allée du parking de la Cigalière
C22	Fixe-multi-vues		Parc salle spectacle
C23	Fixe de contexte		Avenue de Béziers entrée de commune en venant de Sauvian
C24	Fixe VPI		
C25	Fixe de contexte	Intersection rue Lamartine / avenue de Béziers	Rond-point de la Cigalière - D37 pont de l'Orb - (Entrée/sortie de commune)
C26	Fixe VPI		Avenue de Béziers
C27	Fixe de contexte		Rue Lamartine
C28	Fixe	Intersection rue Lamartine / rue Danton	Place des Salenquiers
C29	Fixe		Rue Lamartine / rue de la Fontaine
C30	Fixe		Rue du Général Thomières / Place Viala / rue Paul Riquet
C31	Fixe	Place Viala	Place de la Liberté / rue du général Crouzat
C32	Fixe	Intersection rue Danton / rue du général Crouzat	Place de la Liberté / rue Danton
C33	Fixe		Place de la Liberté
C34	Fixe		Aire de jeux pour enfants
C35	Fixe	Place de la Liberté	Place Michelet / rue Gambetta
C36	Fixe	Intersection impasse Garibaldi / rue Gambetta	
C37	Fixe-multi-vues	Place de la Libération	Place de la Libération / rue Crouzat Place de la Libération / rue Gambetta /
C38	Dôme motorisé	Intersection Place de la Libération / rue du 14 juillet	rue du 14 juillet / rue du du Général Henric
C39	Dôme motorisé	Rue du Général Henric	Rue du Général Henric / Rue du général Domergue
C40	Dôme motorisé	Boulevard Voltaire	Parking du forum Castagné
C41	Fixe-multi-vues	Promenade allées de la République	Promenade / abords commerces
C42	Fixe	Rue Izard	Rue Izard
C43	Fixe-multi-vues	Intersection rue de la Prud'homie / boulevard Voltaire	Rue de la Prud'homie / boulevard Voltaire / rue du Général Cabrié
C44	Fixe	Intersection av. de la Plage / Impasse Sébastopol	Allées de la République

SERIGNAN

C45	Fixe-multi-vues	Intersection bd Victor Hugo / Rue du 11 novembre	Rue du 11 novembre / allées de la République / av. Victor Hugo / abords commerces
C46	Fixe-multi-vues	Chemin de l'Airoule	Parking Valessy
C47	Fixe	Stade Aïta	Entrée et parking du stade Aïta
C48	Fixe-multi-vues		Enceinte du stade (terrains, tribunes, abords)
C49	Fixe-multi-vues		Complexe sportif, stade, city stade
C50	Fixe panoramique	Stade Raoul Ferré	Rue Charles Bombal / Skate parc
C51	Fixe de contexte	Avenue de la Plage	Entrée- sortie de commune par avenue de la Plage
C52	Fixe VPI		Entrée- sortie de commune par avenue de la Plage
C53	Fixe de contexte	Avenue la Fayette	Intersection av. la Fayette / rue Pascal Piazza
C54	Fixe VPI		Avenue la Fayette
C55	Fixe de contexte	Rue Paul Cézanne	Intersection bd de Lattre de Tassigny / rue Paul Cézanne
C56	Fixe VPI		Rue Paul Cézanne
C57	Fixe de contexte	Av. Georges Pompidou (rond-point)	Av. Georges Pompidou
C58	Fixe VPI		Av. Georges Pompidou
C59	Fixe de contexte	Angle chemin de la Vistoule / av. Giscard d'Estaing	Chemin de la Vistoule
C60	Fixe VPI		Chemin de la Vistoule
C61	Fixe de contexte	Intersection route de Vendres et rue Roger Salengro	Route de Vendres (vers centre-ville)
C62	Fixe VPI		Route de Vendres (vers centre-ville)
C63	Fixe de contexte		Route de Vendres (vers Vendres)
C64	Fixe VPI		Route de Vendres (vers Vendres)
C65	Fixe	RD 37E11 - Parking de la Passerelle St-Roch	Entrée sortie de parking par D37E11
C66	Fixe dans mât		Aire de stationnement des véhicules (allée 1)
C67	Fixe dans mât		Aire de stationnement des véhicules (allée 3)
C68	Fixe dans mât		Aire de stationnement des véhicules (allée 5)
C69	Fixe dans mât		Aire de stationnement des véhicules (allée 7)
C70	Fixe-multi-vues	Passerelle St-Roch (escalier vers berges de l'Orb rive droite)	Escalier, passerelle, berge(cheminement piétons)
C71	Fixe	Avenue de Béziers (Esplanade de la passerelle St-Roch)	Av. de Béziers vers bd Victor Hugo
C72	Fixe	Intersection bd Victor Hugo / Chemin des Airoules	Intersection bd Victor Hugo / Chemin des Airoules/ Esplanade de la Passerelle St-Roch
C73	Fixe	Intersection rue de Ronde / av. de Béziers	Rue de Ronde vers intersection avec la rue des Salanquiers
C74	Fixe		Rue de Ronde vers intersection avec la rue Marat
C75	Fixe	Intersection rue Saint-Just / Impasse du 14 Juillet	Rue Saint-Just
C76	Fixe	Gymnase Teddy Riner – rue Henri Laborit	Esplanade devant l'entrée du gymnase (accès)
C77	Fixe multi-vues	Poste de police municipale (intersection rue du Frère Olive / Avenue de la Plage)	Entrée principale et secondaire du poste de police
C78	Fixe		Entrée des jardins de l'Hôtel de ville (av. de la Plage)
C79	Fixe		Rue du Frère Olive vers parking et abribus
C80	Fixe multi-vues	Parking de l'école Paul	Rue du Général Cabrie (accès secondaire du poste de police)
			Parking de l'école Paul Bert

SERIGNAN

C81	Fixe	Bert rue du 8 mai 1945	Entrée de l'école Paul Bert par le parking (cheminement piétons)
C82	Fixe	Rue du 8 mai 1945 (devant école Paul Bert)	Rue du mai 1945 (vue de contexte) – abords entrée des enseignants de l'école
C83	Fixe VPI		Rue du 8 mai 1945 (vue détaillée plaques VL)
C84	Fixe	Intersection rue de l'Égalité / rue du 8 mai 1945	Rue de l'Égalité
C85	Fixe-multi-vues	Ecole Jules Ferry	Abords école, parking
C86 à 89	Caméras nomades	1) Route de la Grande Maire - Poste de secours n° 1 (La Maire)	1) Parking La Maire
		2) Route de la Grande Maire (parking La Maire)	2) Entrée / sortie parking La Maire
		3) Intersection rue Roger Salengro / rue des Vendanges	3) Rue de la Prud'homie
		4) Parking du stade Aïta – rue Roger Salengro	4) Parking du stade Aïta
		5) Parking école primaire Jules Ferry (rue Georges Brassens)	5) Parking et abords école Jules Ferry
		6) Aire de jeux Le Clos des Vignes – Rue Montaigne	6) Aire de jeux Le Clos des Vignes – Parking
		7) Chemin de la Yole	7) Entrée aire de jeux de la Yole – Chemin de la Yole
		8) Rue des Pattes Rouges	8) Rue des Pattes Rouges
		9) Rue du 11 novembre 1918	9) Rue du 11 Novembre 1918 – Parvis collégiale Notre-Dame – Abords école
		10) Intersection rue de Ronde / rue Marat	10) Rue de Ronde
C90	Fixe	Place Viala	Rue Danton / Place Viala

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220289-20190297

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de VAILHAUQUES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VAILHAUQUES 34570 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VAILHAUQUES 34570, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220289-20190297 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **12 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 12** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de VAILHAUQUES
41 RUE DE L'ESPANDIDOU
34570 VAILHAUQUES**

VAILHAUQUES

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
C1	Fixe VPI	D.111 (entrée de commune via Montpellier)	Intersection D.111 / Chemin du Mas Castel
C2	Fixe VPI	D.111 (entrée de commune via Montarnaud)	Intersection D.111 / Chemin de la Fontaine
C3	Fixe multi-vues (4)	Salle polyvalente Paul Bernard rue des Écoles	Accès et abords de la salle polyvalente, aire de jeux espace Jean-François Renaud
C4	Fixe multi-vues (4)	Chemin du Mas Castel (parking centre commercial du Salet)	Chemin du Mas Castel, parking public, chemin d'accès au centre commercial
C5	Fixe	Place du Salet (Centre commercial du Salet)	Place du Salet, abords commerces
C6	Fixe multi-vues (4)	Boulodrome du stade H. Guigou (rue du Stade)	Boulodrome, accès au stade, abords local associatif, Skatepark
C7	Fixe multi-vues (4)	Place des Dolmens	Place des Dolmens
C8	Fixe	Place des Dolmens (cursive bâtiment municipal)	Accès police municipale, La Poste
C9	Fixe multi-vues (4)	Route de Bel Air (parking centre commercial du Salet)	Route de Bel Air, parking, abords commerces
C10	Fixe multi-vues (4)	Rue de l'Espandidou (face à l'espace Jean-François Renaud)	Aire de jeux de l'espace Jean-François Renaud, rue de l'Espandidou, parking
C11	Fixe VPI	Intersection route de Viols le Fort et rue des Arbousiers	Entrée de commune par D127E6, route de Viols-le-Fort (Nord commune)
C12	Fixe VPI	Rond-point rue du Charrois et rue du Valat	Entrée de commune par route de Murles (Est commune)

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220290

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la convention de partenariat entre la ville de Béziers et la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault relative à la vidéoprotection urbaine du 2 août 2011 et 15 novembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BEZIERS 34500 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BEZIERS 34500, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220290 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 315 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 311 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.

Modalités de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la Police Nationale.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de police nationale utilisateurs ;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Montpellier.

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220291-20140400

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CANET

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CANET 34800 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CANET 34800, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220291-20140400 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **21 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 21** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de CANET
RUE DE LA POSTE
34800 CANET**

CANET			
N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection Route de Brignac / Chemin du Tribe	Route de Brignac (D.130) - (entrée de commune via Brignac)
2	Fixe-Vpi		Route de Brignac (D.130) - (entrée de commune via Brignac)
3	Fixe	Intersection av. Paul Demarne / Chemin des Grenadiers	Intersection av. Paul Demarne / Diagonale du Soleil
4	Fixe-Vpi		Av. Paul Demarne (D.2) - (entrée de commune via Clermont l'Hérault)
5	Fixe	Intersection av. de Paulhan (D.130) / allée des Cyprès	Intersection av. de Paulhan (D.130) / allée des Cyprès
6	Fixe-Vpi		Av. de Paulhan (D.130) (entrée de commune via Aspiran)
7	Fixe	Avenue du Pont (D.2)	Av du Pont (D.2) vers espace de loisirs Saint-Martin
8	Fixe-Vpi		Av du Pont (D.2) (entrée de commune via Sète)
9	Fixe	École communale, chemin du Pompage	Entrée et abords de l'école
10	Fixe		Abords de l'école
11	Fixe		Parking, accès école
12	Fixe	Intersection Grand Place / rue de la Ville	Parking Grand Place (ouest) et accès
13	Fixe		Parking Grand Place (est) et accès
14	Fixe	Parking de la Mairie, rue de la Poste	Accès parking, arrière mairie, parc de jeu
15	Fixe		Parking
16	Fixe	Complexe sportif du Bois d'Andrieu, Route de Brignac - City stade	Aire de jeux (City stade, piste de) et accès
17	Fixe		Piste de Pumptrack et accès
18	Fixe	Complexe sportif du Bois d'Andrieu, Route de Brignac - parking	Accès stade - portail
19	Fixe		Parking, accès complexe
20	Fixe	Salle des fêtes, rue de la Barque	Accès parking, boulodrome
21	Fixe		Espace des festivités, accès salle des fêtes

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220292-20090065

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de JACOU

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de JACOU 34830 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de JACOU 34830, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220292-20090065 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **18 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 17** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **25 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Elisa BASSO', is positioned above the printed name.

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de JACOU
RUE DE L'HOTEL DE VILLE
34830 JACOU**

JACOU

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
C1	Fixe	La Fabrique , Rue Nelson Mandela	Rue Nelson Mandela / Parking salle La Fabrique
C2	Fixe	Maison des sports Gabriel Boude, rue Simone de Beauvoir	Abords du bâtiment , parking , Rue Simone de Beauvoir
C3	Fixe	Hôtel de Ville	Place Frédéric Mistral (côté monument aux morts), abords Hôtel de Ville
C4	Fixe		Place Frédéric Mistral (côté rue de la Chapelle), abords Hôtel de Ville
C5	Dôme motorisé	Salle Jacques Prévert	Avenue Hélène Maingain Tous, abords bâtiment, parking, intersection rond-point de Sernancelhe
C6	Fixe		Allée Lucien Lambert, abords bâtiment, parking
C7	Fixe	Impasse Soubeyran	Impasse Soubeyran devant le porche
C8	Fixe	Complexe Sportif Bocaud	Entrée du complexe sportif / Dojo , Rue de l'Occitanie
C9	Dôme motorisé		Club House / Stade de rugby, accès et abords des terrains de sport
C10	Dôme motorisé	Rue de l'Hôtel de Ville	Rue de l'Hôtel de Ville / Square de la République, parking
C11	Dôme motorisé	Parking Stade Yves Mandler	Chemin Bernard Monnier / Parking Stade Yves Mandler
C12	Fixe multi-vues (4)	Place des Ecoles	Place des écoles / Arrêt tramway / Boulodrome / Rue Jeanne Roland
C13	Dôme motorisé	Place Frédéric Mistral	Place Frédéric Mistral, intersections au rond-point
C14	Fixe multi-vues (4)	Avenue de Vendargues	Intersection Avenue de Vendargues / Avenue Hélène Maingain Tous
C15	Fixe multi-vues (4)		Abords Poste et commerces
C16	Fixe multi-vues (4)		Abords commerces
C17	Fixe VPI		Entrée/Sortie Avenue de Vendargues
C18	Dôme motorisé		Abords Poste et commerces + vue sous le porche impasse Soubeyran

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220293-20200656

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de LE CRES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LE CRES 34920 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LE CRES 34920, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220293-20200656 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **56 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 53** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de LE CRES
PLACE DE LA MAIRIE
34920 LE CRES**

LE CRÈS

N° caméra	Type	Lieu	Champ de Vision	
C01	Fixe Contexte	Intersection D613 (Route de Nîmes) et Rue Poulailière	Visualisation du carrefour	
C02	Fixe Contexte		Entrée/Sortie de Ville : Visualisation des deux sens de trafic de la Route de Nîmes	
C03	Fixe VPI		Entrée de la ville : Visualisation des PI	
C04	Fixe VPI		Sortie de la ville : Visualisation des PI	
C05	Fixe Contexte		Entrée/Sortie de Ville : Visualisation des deux sens de trafic Rue de la Poulailière	
C06	Fixe Contexte		Entrée/Sortie de Ville : Visualisation des deux sens de trafic Rue de la Poulailière	
C07	Fixe VPI		Entrée de la ville : Visualisation des PI	
C08	Fixe VPI		Sortie de la ville : Visualisation des PI	
C09	Fixe Contexte		Rond-point Avenue des Baléares - Intersection Rue des Chênes	Visualisation de l'Avenue des Cévennes
C10	Fixe Contexte	Visualisation de l'Avenue des Baléares		
C11	Fixe Contexte	Rue des Chênes	Visualisation de la Rue des Chênes	
C12	Fixe Contexte	Ecole Maternelle Lucie Aubrac - Avenue des Cévennes	Visualisation de l'Avenue des Cévennes et des abords de la bibliothèque Molière	
C13	Fixe Contexte		Visualisation de l'Avenue des Cévennes	
C14	Dôme motorisé	Rond-point square de la Poste - Intersection place St Roch	Visualisation des commerces Square de la Poste avec possibilité de piloter la caméra.	
C15	Dôme motorisé	Mairie	Visualisation des abords de la Mairie	
C16	Fixe Contexte	Rue Substantion	Visualisation des entrées du cimetière	
C17	Fixe Contexte	Pont Avenue des Baléares - Intersection des Chanterelles	Visualisation du pont Avenue des Baléares et de l'intersection avec la Rue des Chanterelles	
C18	Dôme motorisé	Salle Georges Brassens	Visualisation des abords du gymnase et de l'entrée de la "Bulle"	
C19	Fixe Contexte	Avenue St Exupéry	Visualisation des deux sens de trafic de l'Avenue St Exupéry	
C20	Fixe VPI		Entrée de la ville : Visualisation des PI	
C21	Fixe VPI		Sortie de la ville : Visualisation des PI	
C22	Fixe Contexte	Avenue Monteroni d'Arbia - entrée du lotissement	Visualisation de l'accès au lotissement résidentiel par l'Av Monteroni d'Arbia	
C23	Fixe VPI		Sortie de la ville : Visualisation des PI	
C24	Fixe Multi-vues (3)	Avenue Monteroni d'Arbia - Rond-point	Visualisation de l'avenue Monteroni d'Arbia Visualisation de l'avenue de la Sauvagine Visualisation du carrefour	
C25	Fixe VPI	Avenue de la Sauvagine	Visualisation des PI	
C26	Fixe VPI	Avenue de la Sauvagine	Visualisation des PI	
C27	Fixe Contexte	Intersection Rue du Pic Saint Loup et D65	Visualisation de l'intersection Rue du Pic Saint Loup et Avenue des Chasseurs	
C28	Fixe Contexte	Rue Maumarin - entrée de la ZA	Visualisation de l'entrée de la zone artisanale	
C29	Fixe VPI		Sortie de la ville : Visualisation des PI	
C30	Fixe Contexte		Avenue du Mistral	Visualisation de l'Av. du Mistral
C31	Fixe VPI			Visualisation des PI
C32	Fixe Contexte			Visualisation de l'Av. du Mistral
C33	Fixe VPI			Visualisation des PI
C34	Dôme motorisé			Lac du Crès
C35	Fixe Multi-vues (4)		Rond-point ZAC Via Domitia	Visualisation de la rue Trencavel Visualisation de la rue du Faisan Visualisation impasse Marie Durand Visualisation parking et rue Louise Michel
C36	Fixe Contexte			Visualisation de la voie Domitienne et de la Rue d'Olympie
C37	Fixe Contexte	Rond-point Agora	Visualisation du rond-point	
C38	Fixe VPI		Entrée de la ville : Visualisation des PI	
C39	Fixe VPI		Sortie de la ville : Visualisation des PI	
C40	Dôme motorisé	Halles des sports - collège	Visualisation du parking de la Halle des Sports et des abords du collège	
C41	Fixe Contexte	Arènes	Visualisation de la Place du pont Trinquat	
C42	Fixe Contexte		Visualisation des abords de l'Arène et de l'Av. de la Méditerranée	
C43	Fixe Contexte		Visualisation des abords de l'Arène et de la Rue des Pointes	
C44	Fixe Contexte	Rue des Pointes	Visualisation des abords de l'espace Carpe Diem	
C45	Fixe Contexte		Visualisation du trafic routier de la Rue des Pointes	
C46	Fixe VPI		Entrée de la ville : Visualisation des PI	
C47	Fixe Contexte	Avenue de Castelnaud	Visualisation de l'intersection Av. de Castelnaud et Rue des Flamants Roses	
C48	Fixe VPI		Sortie de la ville : Visualisation des PI	
C49	Fixe VPI		Entrée de la ville : Visualisation des PI	
C50	Fixe Contexte	Avenue Reboul	Visualisation de l'intersection Av. Reboul - Av. de la Garrigue	
C51	Fixe VPI		Sortie de la ville : Visualisation des PI	
C52	Fixe VPI		Entrée de la ville : Visualisation des PI	
C53	Fixe	Avenue du Mistral	Visualisation Av. Paul Valéry	
C54	Fixe Multi-vues (3)	Lac du Crès : Entrée parking	Entrée parking - horodateur Butte d'accès lac Chemin de Naviteau	
C55	Dôme motorisé	Lac du Crès : poste de secours	Visualisation de la plage, plan d'eau, poste de secours et butte arrière	
C56	Dôme motorisé	Lac du Crès : City Parc	Visualisation du city parc et dalle municipale	

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220294-20080375

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de PALAVAS LES FLOTS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de PALAVAS LES FLOTS 34250 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de PALAVAS LES FLOTS 34250, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220294-20080375 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **89 caméras dont caméras intérieures : 16 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 70** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de PALAVAS LES FLOTS
16 BLD MARECHAL JOFFRE
34250 PALAVAS LES FLOTS**

PALAVAS

N° Caméra	Site - Emplacement	Type	Champ de visualisation
1	Mairie	Dôme motorisé	Accès et abords mairie - Av Maréchal Joffre - parking
2	Phare	Dôme motorisé	Jardin public du phare
3	Saint Roch	Dôme motorisé	Rue St Roch - Rue St Pierre
4	La poste	Dôme motorisé	Parking de la poste
5	Tenchadou	Dôme motorisé	Av de l'étang du Grec - pont - Av Abbé Brocardi - quai F.Vival
6	Arènes	Dôme motorisé	Arènes -Luna Park (marché) -parking
7		Dôme motorisé	Quai le long des arènes et abords
8	Maison de retraite	Dôme motorisé	Abords résidence - quai François Vical - pont - parking
9		Dôme motorisé	Accès et abords résidence - Rue des hirondelles
10	Quai Paul Cunq	Dôme motorisé	Quai Paul Cunq - rue de l'église - commerces
11	Marine	Dôme motorisé	Quai Paul Cunq - Av maréchal Joffre - bord du canal - commerces
12	Joffre	Dôme motorisé	Rue St Roch - Av Maréchal Joffre - Plages
13	Clémenceau	Dôme motorisé	Quai Clémenceau - pont - Rue Maguelone - Intersection quai du chapitre
14	Canalette	Dôme motorisé	Pont canal - quai de la marine - quai de la Bordigue - quai des lamparos - quai du chapitre
15	Casino	Dôme motorisé	Parking - Quai du port
16	Foch	Dôme motorisé	Bd Foch -Bd des Guilhems -parkings
17	Indochine	Dôme motorisé	Axes routiers donnant sur le rond-point d'Indochine
18	Maison du temps libre	Dôme motorisé	Maison du temps libre et abords - Rue des lamparos
19	Evêché de Maguelone	Fixe	Av Evêché de Maguelone - Parking
20		Fixe	
21	Grau du Prévost	Dôme motorisé	Av évêché de Maguelone - D62E2
22	Hélène d'Italie	Dôme motorisé	Promenade
23	Flamants roses	Dôme motorisé	Rue des Flamands Roses - rue des Gabians

24	Rond point de l'Europe	Dôme motorisé	D62E2 - D986 - abords rd-pt
25	Californie	Dôme motorisé	Rue Frédéric Mistral
26	Entrée Montpellier	Fixe	Entrée commune sens Montpellier/Palavas
27		VPI	PI Entrée commune sens Montpellier/Palavas
28	Sortie Montpellier	Fixe	Sortie commune sens Palavas/Montpellier
29		VPI	PI Sortie commune sens Palavas/Montpellier
30	4 Canaux	Dôme motorisé	Les 4 canaux et abords
31	4 Vents	Dôme motorisé	Accès et abords quartiers les 4 Vents
32	Premières cabanes	Dôme motorisé	Quartier les premières cabanes - passerelle - accès
33	Rd point Brocardi	Fixe	D62E2 -Av abbé Brocardi - accès parking
34		Fixe	
35	Parking Aérien - Allée des loisirs	Dôme motorisé	Abords parking municipal - parking - allée des loisirs
36	Parc du Levant	Dôme motorisé	Entree Parc du Levant - Parking - D62
37	Tennis	Dôme motorisé	Stade - Club House
38	Musée du train	Dôme motorisé	Entree parc du Levant - abords bâtiment et canal
39	Tramontane	Dôme motorisé	Rue de la Tramontane - Banque alimentaire - Centre de loisirs
40	Groupe scolaire	Dôme motorisé	Abords groupe scolaire - Parking -rue du Mistral
41	Cimetière	Dôme motorisé	Entrée du cimetière -parking
42	Avenue des Jockeys	Fixe	Av des jockeys -parking-conteneurs ordures
43		Fixe	Av St Maurice
44		Fixe	Rue Sire de Joinville - Bd Sarrail
45	Avenue Saint Maurice	Dôme motorisé	Av St Maurice - Accès plage - Rue accès camping
46	Notre Dame de la Route	Fixe	Parking, accès et abords église, conteneurs ordures
47	Midi	Dôme motorisé	Av St Maurice - abords hôtel du Midi - parking - accès plage
48	Grand large	Fixe	Av St Maurice
49		Fixe	
50	Déchetterie	Dôme motorisé	Parking arrière, plateforme
51		multicapteur	Parking arrière, plateforme

52		multicapteur	Entrée déchetterie, parking avant, plateforme
53		VPI	Entrée déchetterie
54	Rd-Pt Pourquoière	Fixe	Avenue Saint-Maurice - Carrefour
55		Fixe	Avenue de la Pourquoière
56	Sortie Carnon	Fixe	Sortie commune sens Palavas/Carnon
57		VPI	
58	Entrée Carnon	Fixe	Entrée commune sens Carnon/Palavas
59		VPI	
60	Cabanes de Carnon	Dôme motorisé	Rue Cabanes de Carnon
61 à 79	Intérieur du parking municipal couvert	Fixes ou dômes motorisés	Axes routiers à l'intérieur du parking municipal
80	Paul Riquet - Accueil	Dôme motorisé	Parking et abords du port fluvial
81	Paul Riquet - Aire de Camping Car	Dôme motorisé	Aire de camping car - Parking
82	Paul Riquet - Mise à l'eau	Dôme motorisé	Mise à l'eau - Port fluvial
83	Port maritime - Capitainerie	Dôme motorisé	Abords Capitainerie - Port
84	Port maritime - Parking	Dôme motorisé	Parking
85	Port maritime - Zone Technique	Dôme motorisé	Zone technique
86	Port maritime - Cercle nautique	Dôme motorisé	Abords cercle nautique - parking
87	Joffre	Multicapteur	Rue St Roch - Av Maréchal Joffre - Plages
88-1	Caméra nomade	Dôme motorisé	Site 1-Institut
88-2		Dôme motorisé	Site 2 - Rue de Sauve
88-3		Dôme motorisé	Site 3 - Rue du Prévost
88-4		Dôme motorisé	Site 4 - Place de l'église
88-5		Dôme motorisé	Site 5 - Iode
88-6		Dôme motorisé	Site 6 - 4 canaux
89	Réserve Marine	Fixe	Réserve Marine de la Côte Palavasienne (RMCP)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220294-20150187

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de MARSEILLAN**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MARSEILLAN 34340 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MARSEILLAN 34340, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220294-20150187 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **61 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 61** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE de MARSEILLAN
1 RUE GENERAL DE GAULLE
34340 MARSEILLAN**

MARSEILLAN

CAMERAS	TYPE	Champ de vision
C1F - MC	MULTICAPTEUR	BATIMENT POLICE MUNICIPAL
C2F - MC	MULTICAPTEUR	PLACE GUILLAUT
C3F - MC	MULTICAPTEUR	PLACE CARNOT
C4F - MC	MULTICAPTEUR	BOULEVARD LAMARTINE
C5F - MC	MULTICAPTEUR	PARKING RUE DE LA PLAG
C6F - MC	MULTICAPTEUR	ROND POINT RUE DU PERRON
C7F - MC	MULTICAPTEUR	ROND POINT DU CIMETIERE
C8F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	AVENUE GABRIEL PERI
C9F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	CHEMIN DE L'ABATTOIR
C10F - MC	MULTICAPTEUR	CARREFOUR DES ECOLES
C11F - MC	MULTICAPTEUR	AIRE DE JEUX DE L'ETANG
C12F - MC	MULTICAPTEUR	AIRE DE CARENAGE
C13F - GA	GRAND ANGLE	ACCES RUE DES PECHEURS
C14F - MC	MULTICAPTEUR	QUAI ANTONIN GROS No 1
C15F - GA	GRAND ANGLE	QUAI ANTONIN GROS No 2
C16F - GA	GRAND ANGLE	QUAI ANTONIN GROS No 3
C17F - GA	GRAND ANGLE	QUAI ANTONIN GROS No 4
C18F - GA	GRAND ANGLE	QUAI ANTONIN GROS No 5
C19F - MC	MULTICAPTEUR	QUAI DE LA RESISTANCE
C20F - GA	GRAND ANGLE	ACCES QUAI TOULON
C21F - PTZ	DOME PTZ	CAPITAINE MARSEILLAN VILLE
C22F - GA	GRAND ANGLE	RUE DE CORINTHE
C23F - MC	MULTICAPTEUR	THEATRE
C24F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	ROUTE DE BESSAN
C25F - MC	MULTICAPTEUR	ROND POINT ROUTE D'AGDE
C26F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	ROND POINT ROUTE D'AGDE
C27F - MC	MULTICAPTEUR	SERVICES TECHNIQUES
C28F - MC	VPIES +CONTEXTE	AVENUE DE LA ZI
C29F - MC	MULTICAPTEUR	ROND POINT DU COLLEGE
C30F - MC	VPIES +CONTEXTE	ROUTE DE BESSAN D32
C31F - MC	MULTICAPTEUR	ROND POINT DU PRESOIR
C32F - MC	VPIES +CONTEXTE	ROND POINT DE L'HORLOGE
C33F - PTZ	DOME PTZ	PROMENADE ETANG
C34F - GA	GRAND ANGLE	ALLEE DES GRIVES
C35F - MC	MULTICAPTEUR	ROND POINT DES MOUGERES
C36F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	ROUTE DE MARSEILLAN PLAG
C37F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	RUE DES FABRICOLIS
C38F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	AVENUE DU SOLEIL
C39F - PTZ	DOME PTZ	AVENUE MALDORMIR
C40F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	ROND POINT DE L'HELIPORT
C41F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	ROND POINT ROUTE DE SETE
C42F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	IMPASSE DES CIGALES
C43F - PTZ	DOME PTZ	PARKING DE LA PLAG

MARSEILLAN

C44F - MC	MULTICAPTEUR	ROND POINT AVENUE DE LA MER
C45F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	ENTREE AVENUE DE LA MER No 1
C46F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	SORTIE AVENUE DE LA MER No 2
C47F - MC	MULTICAPTEUR	PARKING AVENUE RICHEMOND
C48F - MC	MULTICAPTEUR	PARKING AVENUE FILLIOL
C49F - GA	GRAND ANGLE	AVENUE DE LA MER No 3
C50F - GA	GRAND ANGLE	AVENUE DE LA MER No 4
C51F - GA	GRAND ANGLE	RUE DU COMMERCE
C52F - MC	MULTICAPTEUR	AVENUE DE LA MER No 5
C54F - MC	MULTICAPTEUR	CAPITAINE MARSEILLAN PLAGE
C56F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	ROND POINT AV. DU CLAVELET No 1
C57F - VPIES	VPIES	ROND POINT AV. DU CLAVELET No 2
C58F - MC	MULTICAPTEUR	ROND POINT AV. DU CLAVELET No 3
C59F - MC	MULTICAPTEUR	CARREFOUR AVENUE DES CAMPINGS
C60F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	ROUTE DE POMEROLS
C61F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	CHEMIN DES ETANGS - TABARKA
C62F - VPIES	VPIES +CONTEXTE	CHEMIN DES ETANGS - PETIT PORT
C63F - MC	MULTICAPTEUR	CARREFOUR AVENUE DES CAMPINGS
*MC = MULTICAPTEUR		
*VPIES+CONTEXTE = VISUALISATION DE PLAQUES D'IMMATRICULATION + CONTEXTE (1 seu		
*PTZ = DOME MOBILE PILOTABLE		
*GA = CAMERA GRAND ANGLE		



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 MAI 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-044

Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
auto-entrepreneur MATUSIK Christophe
exploité sous le nom commercial Phoenix Résolution
SIRET n° 441 534 062 00027
à
Moulès-et-Baucels (34190)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 9 mars 2022 formulée par Monsieur MATUSIK Christophe auto-entrepreneur de pompes funèbres pour son établissement principal, dénommé MATUSIK Christophe, exploité sous le nom commercial Phoenix Résolution, situé 6, chemin des Capitelles à Moulès-et-Baucels (34190)
- Vu les pièces complémentaires reçues le 10 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de l'auto-entrepreneur de pompes funèbres dénommé MATUSIK Christophe, exploité sous le nom commercial Phoenix Résolution, sous le numéro de SIRET 441 534 062 00027, situé 6, chemin des Capitelles à Moulès-et-Baucels (34190), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2. l'organisation des obsèques ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

.../...

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0255.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 27 avril 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **23 MAI 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-045

portant dissolution de l'association syndicale autorisée plaine de l'Estang à Fontès

Le préfet de l'Hérault

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1960 portant constitution d'une association syndicale autorisée, de la plaine de l'Estang sise à Fontès ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-III-018 du 23 février 2022 portant fin de compétence et nomination d'un liquidateur ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Fontès en date du 7 avril 2022 ;
- Vu le compte-rendu du liquidateur en date du 11 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 23/12/2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que l'association syndicale autorisée est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lodève,

arrête

Article 1^{er}

L'association syndicale autorisée de la plaine de l'Estang est dissoute.

Article 2

La commune de Fontès étant seule collectivité déclarée dans l'acte de création de l'association syndicale autorisée de la plaine de l'Estang, la répartition du solde de trésorerie ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont dévolus en intégralité à cette commune.

Par délibération du 7 avril 2022, le conseil municipal de Fontès a voté la dissolution de cette association syndicale autorisée avec reprise de l'actif et passif par la commune.

Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à : 6 741,54 €

L'actif immobilisé d'un montant de 57 452,74 €, comprend ainsi :

- compte 21538 (réseau de voirie) : 57 434,75 €
- compte 271 (autres titres immobilisés) : 17,99 €

Des restes à recouvrer, d'un montant de 251,22 €, seront apurés par une admission en non-valeur, émise par SGC LITTORAL. Cette admission est prévue dans la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022.

Le montant de l'actif intégral ainsi que l'ensemble du passif s'élève à 64 445,50 €.

.../...

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Fontès qui sera chargé de son affichage en mairie.

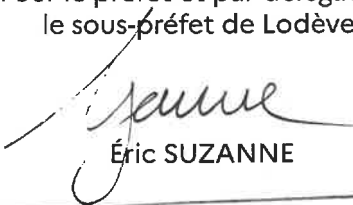
Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le sous-préfet de Lodève, Madame la directrice par intérim de la DDFIP, Monsieur le président de l'association syndicale autorisée, Monsieur le maire de Fontès, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 MAI 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-049

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans
de l'établissement secondaire
de la société de pompes funèbres
dénommée Espace funéraire Ponsy SARL
exploitée sous l'enseigne Pompes funèbres ponsy
SIRET n° 434 804 100 00056
à
Lunel (34400)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 6 janvier 2022 et complétée le 10 mai 2022 formulée par le gérant pour son établissement secondaire, la société de pompes funèbres dénommée Espace funéraire Ponsy SARL, exploitée sous l'enseigne Pompes funèbres ponsy, située 7, rue des Étoffes à Lunel (34400) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Espace funéraire Ponsy SARL, exploité sous l'enseigne Pompes funèbres ponsy, sous le numéro de SIRET 434 804 100 00056, situé 7, rue des Étoffes à Lunel (34400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

.../...

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0260

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 10 mai 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 MAI 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-051

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans
de l'établissement principal
de l'association de pompes funèbres
dénommée Service Funéraire Musulman
SIRET n° 911 256 691 00013
à
Plaisan (34230)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 22 avril 2022 formulée par la présidente pour l'association de pompes funèbres dénommée Service Funéraire Musulman, située 13, rue Marc Chagall à Plaisan (34230) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de l'association de pompes funèbres dénommé Service Funéraire Musulman, exploité sous le numéro de SIRET 911 256 691 00013, situé 13, rue Marc Chagall à Plaisan (34230), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière (activité sous-traitée) ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil (activité sous-traitée) ;

.../...

- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (activité soustraite).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0259.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 22 avril 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 MAI 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-052

Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
auto-entrepreneur OUARIACHI Ghani
exploité sous le nom commercial OSF 34
SIRET n° 753 386 200 00012
à
SAINT-BRÈS (34670)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 3 mars 2022 et complétée le 19 mai 2022 formulée par Monsieur OUARIACHI Ghani auto-entrepreneur de pompes funèbres pour son établissement principal, exploité sous le nom commercial OSF 34, situé 234, rue du Perdigal - Bâtiment B, appartement 105 à SAINT-BRÈS (34670)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de l'auto-entrepreneur de pompes funèbres dénommé exploité sous le nom commercial OSF 34, numéro de SIRET 753 386 200 00012, situé 234, rue du Perdigal - Bâtiment B, appartement 105 à SAINT-BRÈS (34670), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

.../...

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0257.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 19 mai 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les
collectivités locales et
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **25 MAI 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-055

Fixant la liste départementale des personnes habilitées
pour remplir les fonctions de membres du jury
chargés de la délivrance des diplômes du secteur funéraire

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-9 à D. 2223-55-12 ;
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;
- Vu la circulaire n° NOR : INTB1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 19-III-181 du 22 mai 2019 et n° 21-III-153 du 17 juin 2021 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu les consultations et les modifications effectuées dans la désignation des membres du collège des représentants des chambres consulaires, des agents des services de l'État et des fonctionnaires territoriaux pour le renouvellement de la liste départementale susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

arrête

Article 1^{er} :

Les personnes figurant sur la liste ci-après sont habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury en vue de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire pour les professions suivantes : les maîtres de cérémonie, les conseillers funéraires et assimilés, les dirigeants et les gestionnaires des établissements funéraires.

1. 5 représentants désignés par l'association des maires de l'hérault

- M. Fabrice SOLANS : maire de Villeneuve les Béziers ;
- Mme Régine ILLAIRE : maire de Cournonsec ;
- M. Gilles D'ETTORE : maire d'Agde ;
- Mme Béatrice FERNANDO : maire de Plaissan ;
- Mme Cathy COLIN : Adjointe au maire de Lezignan-la Cebe.

2. 7 représentants désignés par la chambre de commerce et d'industrie de l'hérault

Secteur de Montpellier :

- M. Frédéric NAZON, Pompes Funèbres Nazon Fred, à St-Jean-de-Védas ;
- M. Yacine HAMRICHI, Groupe Menara, à Montpellier.

Secteur de Ganges :

- M. Laurent ATGER-BULIGAN, Pompes Funèbres Roc-Eclerc – Atger-Buligan à Ganges.

Secteur de Béziers :

- M. Manuel SAUVEPLANE, SEM Pompes Funèbres des communes occitanes à Béziers ;
- M. Christian REY, retraitée des Pompes Funèbres REY à Pézenas.

Secteur de Sète :

- M. Luc FOURNIE, vice-président ;
- M. Pierre BOUTOU, membre titulaire.

3. 4 représentants désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'hérault

- M. Eric DEJEAN ;
- M. Bernard CREBASSA ;
- M. Laurent ZAGAR ;
- M. Franck VIDAL.

4. 2 représentants désignés par l'université de montpellier

- Mme Laurence WEIL, professeur en droit ;
- M. François BARLOY, maître de conférences en droit public.

5. 5 représentants désignés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'hérault (cdg 34)

- Mme Magali MISCORIA, Secrétaire générale ;
- Mme Danielle GABAUDAN, Directeur général des services, retraitée ;
- M. Guy RIVIERE, Directeur général des services ;
- M. Eric BARTOLO, Attaché principal, retraité ;
- M. Sylvain SALTIEL, Directeur territorial, retraité.

6. 2 représentants désignés par la direction départementale de la protection des populations de l'hérault

- M. Nicolas POUJOL, inspecteur principal, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCRRF) ;
- M. Mounir MESSAOUDI, contrôleur (DGCRRF).

7. 4 représentant désigné par la préfecture de l'hérault

- M. Fouad KRIDAN, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Anne AUBIGNAT, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Stéphanie RUMIEL, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Wanda FANTINO, fonctionnaire de catégorie A.

8. 3 représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé

- M. Gilbert SAINTE-MARIE, directeur Services funéraires Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Mme Céline FUSTE, conseiller funéraire, le Pech bleu à Béziers ;
- Mme Céline CAUVI, conseiller funéraire, OGF Montpellier.

8. 1 représentant désigné par l'union départementale des associations familiales (udaf)

- M. Pierre-Yves DUBOURG, Les Bastides du Terral – 4 rue de Carignan, 34430 Saint-Jean-de-Védas.

Article 2

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté (article D2223-55-10 du CGCT).

Article 3

Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant dans la liste des membres désignés dans l'article 1, pour les épreuves théoriques qui se déroulent dans l'Hérault.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 4

La participation aux travaux du jury prévu à l'article D.2223-55-11 donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.


Article 5

La présente liste est fixée pour une durée de trois ans à compter du 30 mai 2022, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors département.

Article 6

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) diffusé sur le site de la préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr) adressé aux membres ci-dessus.

Le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
UTI – canal du Rhône à Sète**

Montpellier, le **2 JUIN 2022**

Affaire suivie par : VNF / SETB / Steven Hubner

Téléphone : 04 66 59 70 13

Mél : setb.inq.rhonesaone@vnf.fr

Appuyé par : VNF / UTI-CRS / Joseph Viollin

Téléphone : 04 90 96 91 37

Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.06.DS.0377

portant abrogation de mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète dans le cadre du rehaussement du Pont de Carnon portant la D21

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports, notamment son article A4241-26 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le Gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-04-DS-0250 paru le 08/04/2022 et portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète dans le cadre du rehaussement du Pont de Carnon portant la D21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant les travaux en cours, sous maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France (VNF), aux fins de rehaussement du Pont de Carnon portant la D21 et reliant les communes de Pérols, Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, rendant temporairement infranchissable le tablier du pont par tout usager de la route, il a été décidé un dévoiement, via une passerelle flottante, des liaisons piétonnes et cyclistes à partir du 08/04/2022 ;

Considérant toutefois l'état d'avancement des travaux précités et le retour en capacité pour le tablier de pont rehaussé de recevoir, à nouveau et normalement, les piétons et cyclistes à compter du 03 juin 2022 en fin de journée ;

Considérant qu'en raison de cet état de fait, le dévoiement des liaisons piétonnes et cyclistes via une passerelle flottante n'est plus nécessaire et utile, ce qui rend caduc l'arrêté 2022-04-DS-0250 ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - ABROGATION DE MESURES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE NAVIGATION INTÉRIEURE ET MESURES DE SÉCURITÉ :

Compte tenu de l'avancement des travaux du pont de Carnon en rehaussement portant la D21 et de la possibilité d'y accueillir à nouveau les piétons et cyclistes, l'arrêté préfectoral 2022-04-DS-0250 paru le 08/04/2022 et portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète est abrogé, ceci à compter du 03 juin 2022 en fin de journée.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

VNF est tenu, de veiller au respect par ses préposés des dispositions découlant du présent arrêté et notamment de la remise en place de la signalisation initiale au droit du pont rehaussé ainsi que du retrait de la passerelle flottante.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ, AFFICHAGE ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :


- La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- Le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France,

ainsi que :

- Les maires de Pérols, Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète / Directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.